

505 LH 499 | 7

7756

(1938-39)

7756  
IV

Traité pour la publicité industrielle  
et commerciale pour la publicité industrielle et commerciale  
par affiches et panneaux dans les gares de Paris-St-Lazare,  
Paris-Montparnasse, Paris-Invalides, Pont de l'Alma et leurs  
abords (Redevance annuelle 1.230.000 fr environ).

---

C.D.	29	juin	1938
C.A.	29	JUIN	1938
C.M.	27	oct.	1938
C.M.	23	nov.	1938
C.D.	27	juin	1939
C.D.	4	juil.	1939
C.A.	5	juil.	1939
C.D.	11	juil.	1939
C.A.	19	juil.	1939
C.M.	27	juil.	1939

Traité pour la publicité industrielle et commerciale par affiches et panneaux dans les gares  
Parisiennes de la Région Ouest et leurs abords.

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

Extrait du Procès-Verbal de la séance du jeudi 27 juillet 1939

Secrétariat Gal

7988

2ème présentation

Nouvelle convention pour l'exploitation de la publicité dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma (n° 105) (350.000 fr) (S.A. EPOC)

Rapporteur M. FAIVRE d'ARCIER

M. FAIVRE d'ARCIER, Rapporteur, examine successivement ces dossiers qui concernent des traités passés avec la Sté d'Entreprises de Publicité et d'Organisation Commerciale qui ont été déjà présentés à la Commission.

Le traité concernant la Région du Nord avait été passé en 1937, la Commission des Marchés (séance du 13 octobre 1937) avait jugé inopportun d'émettre un avis sur une convention dont les effets s'étendaient au-delà du 1er janvier 1938, date à laquelle devait commencer l'exploitation par la S.N.C.F.

Au début de 1938, la Sté Nationale avait cherché à simplifier l'application de la convention par quelques modifications de détail qui n'ont pas été acceptés par la Sté EPOC. La Commission des Marchés à qui la convention avait été soumise le 5 janvier 1939, a émis un avis défavorable.

Des négociations ont eu lieu à ce moment entre cette même Société et la S.N.C.F. au sujet des contrats publicité concernant les gares de l'ancien Réseau de l'Etat. Des accords ont eu lieu (qui sont présentés à la Commission) et la Sté EPOC a consenti, si ces accords étaient approuvés, à renoncer à dater du 1er juillet 1939, au bénéfice de la convention de 1937 concernant la Région Nord.

Il s'agit donc d'approuver rétroactivement une convention dont la résiliation a été obtenue conformément aux vœux de la Commission qui l'avait jugée défavorable.

En ce qui concerne les traités avec l'ancien Réseau de l'Etat le Rapporteur rappelle que l'Entreprise Brandt avait fait l'avance du coût des travaux à exécuter gare St-Lazare (4.700.000 fr) et gare Montparnasse (1.866.000 fr). Le constructeur devait être remboursé par versement d'annuités assurant l'amortissement des capitaux investis et le paiement des intérêts. Le Réseau de l'Etat devait faire face à ces dépenses au moyen des ressources à provenir de la publicité. L'exploitation de cette publicité était concédée à la Sté EPOC jusqu'au 31 mars 1946.

En ce qui concerne ~~les gares de Paris-Rendus de la gare~~  
~~St-Lazare, les travaux effectués par EPOC devant être amortis~~

~~par l'abandon, à cette Société, de la~~ les boutiques de la gare Montparnasse, les loyers étaient encaissés par le Réseau de l'Etat qui gardait 80 % de leur produit et en attribuait 20 % à EPOC. Le débiteur du constructeur était le Réseau de l'Etat, mais la Société EPOC s'était engagée à verser chaque trimestre au Réseau les sommes nécessaires au règlement des dites amuités.

- En ce qui concerne la salle des Pas-Perdus de la Gare St-Lazare, les avances faites par EPOC devaient être amorties par l'abandon, à cette Société, de la part de redevances dans le produit de la publicité revenant au Réseau. Mais il ressort des dispositions du contrat que, si l'avance faite par EPOC ne peut pas être entièrement amortie au cours d'une année par suite de l'insuffisance des recettes de la publicité, EPOC doit supporter temporairement ce déficit, mais le récupérer ultérieurement sur les redevances revenant au Chemin de fer de l'Etat jusqu'en 1946.

En ce qui concerne la gare Montparnasse, EPOC était responsable du déficit éventuel et sans récupération sur les redevances dont devaient bénéficier les Chemins de fer de l'Etat au cours des années postérieures.

Depuis plusieurs années, la Sté EPOC s'est abstenue de payer les sommes dont elle devait supporter, temporairement ou définitivement, la charge. La S.N.C.F. avait estimé qu'elle pouvait entamer des poursuites contre la Sté de Publicité et elle avait présenté le dossier à la Commission des Marchés en proposant un avis défavorable. La Commission avait statué dans ce sens.

Une nouvelle convention a été préparée qui fait l'objet du dossier présenté aujourd'hui et dont le but est d'assurer la liquidation des arriérés dus par EPOC. Il y est prévu que la S.N.C.F. assure l'encaissement des recettes de publicité et aura ainsi la disposition matérielle de tous les fonds, y compris les loyers de la gare Montparnasse. Le minimum des redevances de publicité garanti à la S.N.C.F. est porté de 200.000 fr à 350.000 fr et d'ailleurs le produit réel est supérieur à ce chiffre.

L'arriéré des avances dues à EPOC pour la Salle des Pas-perdus de la gare St-Lazare s'élève à 1.307.520 fr. Pour la liquidation de cette somme, on a prévu un compte spécial portant intérêt à 5 % à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1939. Si les redevances que procure la location des vitrines ne descend pas au-dessous du chiffre 1938 (considéré déjà comme bas) on peut prévoir qu'on pourra, avant 1946, assurer l'amortissement 1<sup>o</sup> des sommes dues par la S.N.C.F. à BRANDT, 2<sup>o</sup> de la dette de la Société EPOC envers la S.N.C.F.

Evidemment, la dette exigible d'EPOC est transformée en une dette à terme, mais il est certain qu'une action judiciaire aurait abouti à accorder des délais de grâce et le résultat ne serait pas différent.

En ce qui concerne la gare Montparnasse, on observe que les prescriptions du traité de 1930, qui mettaient chaque année à la charge d'EPOC l'insuffisance du produit de la part des loyers et redevances affectées à l'amortissement des travaux, et ce, définitivement, sont abrogées. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1939, la S.N.C.F. devait encore 429.000 fr à l'entreprise BRANDT. Comment s'expliquer cette modalité qui pourrait apparaître comme un abandon ? D'après les pièces du dossier, la S.N.C.F. y a été conduite du fait que l'ancien Réseau de l'Etat ne paraît pas avoir versé à l'Entreprise BRANDT la somme qui aurait dû être affectée à l'amortissement des travaux, d'après les redevances encaissées par la S.N.C.F. ; il a conservé purement et simplement l'excédent.

Il y a quelque obscurité en ce qui concerne les sommes réellement versées avant 1935 ; entre 1935 et 1938, la somme qui aurait dû être versée à BRANDT, et qui était conservée par le Réseau de l'Etat, s'est élevée à 98.000 francs. Si l'on admet qu'entre 1931 et 1934 la situation a été la même, ce serait au total 200.000 francs que le Réseau de l'Etat a eu le tort de ne pas verser à son entrepreneur. La Société EPOC serait donc fondée à refuser de prendre à sa charge le reste de la somme à verser ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ à BRANDT, à concurrence de 200.000 francs et il ne resterait à couvrir qu'environ 115.000 francs, somme que les recettes des trois derniers trimestres de 1939 couvriraient probablement.

Examinant l'ensemble des dossiers présentés, le Rapporteur estime que la S.N.C.F. a obtenu le maximum de ce qu'on pouvait espérer obtenir par la voie des négociations. Le résultat d'une action judiciaire lui paraît problématique et les projets soumis à la Commission constituent, à son avis, une transaction honorable qui a l'avantage d'entraîner une liquidation générale et définitive de tout le passif que constituaient les diverses conventions avec la Société EPOC. Il propose donc l'approbation.

Après un échange de vues au cours duquel M. RIBIERE et plusieurs Membres de la Commission obtiennent des précisions sur différents points et, en particulier, sur la nature de la dette de la Société EPOC, la Commission émet un avis favorable.

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

EXTRAIT du PROCES-VERBAL de la SEANCE du JEUDI 27 JUILLET 1939

Secrétariat G&H

2ème présent. Marché passé le 22 septembre 1934 entre les Chemins de fer de l'Etat et la Sté EPOC pour nouvelles installations de vitrines de publicité etc... (N° 106)  
Rapporteur M. FAIVRE d'ARCIER

M. FAIVRE d'ARCIER, Rapporteur, examine successivement ces dossiers qui concernent des traités passés avec la Sté d'Entreprises de Publicité et d'Organisation Commerciale qui ont déjà été présentés à la Commission.

Le traité concernant la Région du Nord avait été passé en 1937. La Commission des Marchés (séance du 13 octobre 1937) avait jugé inopportun d'émettre un avis sur une convention dont les effets s'étendaient au delà du 1er janvier 1938, date à laquelle devait commencer l'exploitation par la S.N.C.F.

Au début de 1938, la Sté Nationale avait cherché à simplifier l'application de la convention par quelques modifications de détail qui n'ont pas été acceptées par la Sté EPOC. La Commission des Marchés, à qui la convention avait été soumise le 5 janvier 1939, a émis un avis défavorable.

Des négociations ont eu lieu à ce moment entre cette même Société et la S.N.C.F. au sujet des contrats publicité concernant les gares de l'ancien Réseau de l'Etat. Des accords ont eu lieu (qui sont présentés à la Commission) et la Sté EPOC a consenti, si ces accords étaient approuvés, à renoncer, à dater du 1er juillet 1939, au bénéfice de la convention de 1937 concernant la Région Nord.

Il s'agit donc d'approuver rétroactivement une convention dont la résiliation a été obtenue conformément aux vœux de la Commission qui l'avait jugée défavorable.

En ce qui concerne les traités avec l'ancien Réseau de l'Etat le Rapporteur rappelle que l'Entreprise Brandt avait fait l'avance du coût des travaux à exécuter Gare St-Lazare

....

(4.700.000 fr) et Gare Montparnasse (1.866.000 fr). Le constructeur devait être remboursé par versement d'annuités assurant l'amortissement des capitaux investis et le paiement des intérêts. Le Réseau de l'Etat devait faire face à ces dépenses au moyen des ressources à provenir de la publicité. L'exploitation de cette publicité était concédée à la Sté EPOC jusqu'au 31 mars 1946.

En ce qui concerne les boutiques de la Gare Montparnasse, les loyers étaient encaissés par le Réseau de l'Etat qui gardait 80 % de leur produit et en attribuait 20 % à EPOC. Le débiteur du constructeur était le Réseau de l'Etat, mais la Société EPOC s'était engagée à verser chaque trimestre au Réseau les sommes nécessaires au règlement desdites annuités.

En ce qui concerne la salle des Pas-Perdus de la Gare St-Lazare, les avances faites par EPOC devaient être amorties par l'abandon, à cette Société, de la part de redevances dans le produit de la publicité revenant au Réseau. Mais il ressort des dispositions du contrat que, si l'avance faite par EPOC ne peut pas être entièrement amortie au cours d'une année par suite de l'insuffisance des recettes de la publicité, EPOC doit supporter temporairement ce déficit, mais le récupérer ultérieurement sur les redevances revenant au Chemin de fer de l'Etat jusqu'en 1946.

En ce qui concerne la Gare Montparnasse, EPOC était responsable du déficit éventuel et sans récupération sur les redevances dont devaient bénéficier les Chemins de fer de l'Etat au cours des années postérieures.

Depuis plusieurs années, la Sté EPOC s'est abstenue de payer les sommes dont elle devait supporter, temporairement ou définitivement, la charge. La S.N.C.F. avait estimé qu'elle pouvait entamer des poursuites contre la Sté de Publicité et elle avait présenté le dossier à la Commission des Marchés en proposant un avis défavorable. La Commission avait statué dans ce sens.

Une nouvelle convention a été préparée qui fait l'objet du dossier présenté aujourd'hui et dont le but est d'assurer la liquidation des arriérés dus par EPOC. Il y est prévu que la S.N.C.F. assure l'encaissement des recettes de publicité et aura ainsi la disposition matérielle de tous les fonds, y compris les loyers de la Gare Montparnasse. Le minimum des redevances de publicité garanti à la S.N.C.F. est porté de 200.000 fr à 350.000 fr et d'ailleurs le produit réel est supérieur à ce chiffre.

L'arriéré des avances dues à EPOC pour la Salle des Pas-Perdus de la Gare St-Lazare s'élève à 1.307.520 fr. Pour la liquidation de cette somme, on a prévu un compte spécial portant intérêt à 5 % à dater du 1er janvier 1939. Si les redevances que procure la location des vitrines ne descend pas au-dessous du chiffre 1938 (considéré déjà comme bas) on peut prévoir qu'on pourra, avant 1946, assurer l'amortissement 1° - des sommes dues par la S.N.C.F. à BRANDT, 2° - de la dette de la Société EPOC envers la S.N.C.F.

Evidemment, la dette exigible d'EPOC est transformée en une dette à terme, mais il est certain qu'une action judiciaire aurait abouti à accorder des délais de grâce et le résultat ne serait pas différent.

En ce qui concerne la Gare Montparnasse, on observe que les prescriptions du traité de 1930, qui mettaient chaque année à la charge d'EPOC l'insuffisance du produit de la part des loyers et redevances affectées à l'amortissement des travaux, et ce, définitivement, sont abrogées. Or, au 1er janvier 1939, la S.N.C.F. devait encore 429.000 fr à l'entreprise BRANDT. Comment s'expliquer cette modalité qui pourrait apparaître comme un abandon ? D'après les pièces du dossier, la S.N.C.F. y a été conduite du fait que l'ancien Réseau de l'Etat ne paraît pas avoir versé à l'Entreprise BRANDT la somme qui aurait dû être affectée à l'amortissement des travaux, d'après les redevances encaissées par la S.N.C.F.; il a conservé purement et simplement l'excédent.

Il y a quelque obscurité en ce qui concerne les sommes réellement versées avant 1935; entre 1935 et 1938, la somme qui aurait dû être versée à BRANDT, et qui était conservée par le Réseau de l'Etat, s'est élevée à 98.000 francs. Si l'on admet qu'entre 1931 et 1934 la situation a été la même, ce serait au total 200.000 francs que le Réseau de l'Etat a eu le tort de ne pas verser à son entrepreneur. La Société EPOC serait donc fondée à refuser de prendre à sa charge le reste de la somme à verser à BRANDT, à concurrence de 200.000 fr. et il ne resterait à couvrir qu'environ 115.000 fr, somme que les recettes des trois derniers trimestres de 1939 couvriraient probablement.

Examinant l'ensemble des dossiers présentés, le Rapporteur estime que la S.N.C.F. a obtenu le maximum de ce qu'on pouvait espérer obtenir par la voie des négociations. Le résultat d'une action judiciaire lui paraît problématique et les projets soumis à la Commission constituent, à son avis, une transaction honorable qui a l'avantage d'entraîner une liquidation générale et définitive de tout le passif que

constituaient les diverses conventions avec la Société EPOC.  
Il propose donc l'approbation.

Après un échange de vues au cours duquel M. RIBIERE et  
plusieurs Membres de la Commission obtiennent des précisions  
sur différents points et, en particulier, sur la nature de la  
dette de la Société EPOC, la Commission émet un avis favorable.

Evidemment, la dette existant à l'égard de la Société EPOC est  
une dette à terme, mais il est certain qu'une action judiciaire  
se serait produite à l'expiration des délais de prescription  
sans que la dette ait été payée.

En ce qui concerne la dette Montparnasse, on observe que  
les prescriptions du traité de 1930, qui prescrivent chaque  
année à la charge de EPOC l'insuffisance du produit de la  
part des loyers et redevances affectées à l'amortissement  
des travaux, et ce, à l'expiration, sont applicables, au 1er  
janvier 1939, à la S.N.C.F. devant encore 430.000 fr. à l'en-  
treprise BRANDT. Comment expliquer cette modification qui  
pourrait apparaître comme un abandon ? D'après les pièces  
du dossier, la S.N.C.F. a été conduite à l'Etat par l'ancien  
Régime de l'Etat ne paraissant pas avoir versé à l'entreprise  
BRANDT la somme qui aurait dû être affectée à l'amortissement  
des travaux, d'après les redevances encaissées par la S.N.C.F.  
Il a conservé purement et simplement l'excédent.

Il y a quelques années on se fut contenté de verser  
réellement versées avant 1939 ; entre 1938 et 1939, la somme  
qui aurait dû être versée à BRANDT, et qui était conservée  
par le Régime de l'Etat, est élevée à 98.000 francs. Si l'on  
admet qu'entre 1931 et 1934 la situation a été la même, ce  
serait un total 300.000 francs que le Régime de l'Etat a eu  
le tort de ne pas verser à son entrepreneur. La Société EPOC  
serait donc fondée à refuser de prendre à sa charge la dette  
de la somme à verser à BRANDT, à concurrence de 300.000 fr. et  
il ne resterait à couvrir qu'environ 130.000 fr. somme que  
les recettes des trois derniers trimestres de 1939 couvriront  
probablement.

Examinant l'ensemble des données présentées, le  
Rapporteur estime que la S.N.C.F. a obtenu le maximum de ce  
qu'on pouvait espérer obtenir par la voie des négociations.  
Le résultat d'une action judiciaire lui paraît problématique  
et les projets soumis à la Commission constituant, à son avis,  
une transaction honorable qui a l'avantage d'établir une  
liquidation générale et définitive de tout le passé.

-----  
Question III - Marchés et Commandes  
-----

P. 4

Marchés et  
Commandes.

QUESTION III - Marchés et Commandes.

- 1°) Nouvelle convention avec la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma - Région Ouest -

M. BOUFFANDEAU, Rapporteur, indique qu'il s'agit d'une nouvelle convention avec la Société E.P.O.C. pour l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans les gares Paris-Saint-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma.

Il a rédigé, sur cette affaire fort complexe, un rapport qui a été distribué aux Membres du Conseil et qu'il croit inutile de développer ou même de résumer.

Il se bornera à rappeler que l'objet essentiel de la Convention soumise au Conseil est de récupérer les arriérés que doit la Société E.P.O.C. pour les travaux de la Salle des Pas-Perdus de la gare Saint-Lazare. Cet arriéré s'élève à 1.307.520 fr. La première mesure, la plus importante d'ailleurs, prévue par la nouvelle Convention, pour récupérer cette créance, est de confier désormais à la S.N.C.F. le soin de percevoir elle-même toutes les recettes de publicité. Elle aura ainsi les fonds à sa disposition, ce qui lui permettra d'obliger la Société E.P.O.C. à respecter ses engagements. En second lieu, la Convention institue un compte spécial pour la liquidation de cet arriéré : au débit

de ce compte sera inscrite cette dette de 1.307.520 fr ; en contre-partie, ce compte sera crédité des redevances qui sont dues au réseau sur le montant des recettes publicité, soit 55,25% de ces recettes ; le solde portera intérêt à 5 % au profit de la S.N.C.F., à compter du 1er janvier 1939 et cet intérêt sera payé par E.P.O.C. sur ses recettes propres.

Si, à la fin de la période d'exécution du contrat, soit en 1946, le compte était encore débiteur, ce qui paraît peu probable, le solde devrait en être immédiatement versé à la S.N.C.F. par E.P.O.C.

Tel est l'objet essentiel de cette nouvelle Convention.

Sans doute est-elle loin d'être entièrement satisfaisante, puisqu'elle accorde à la Société E.P.O.C. des délais pour lui permettre de se libérer d'une dette immédiatement exigible et qu'au surplus cette Société n'a pas respecté ses engagements. Mais cette Convention consacre une transaction et le Comité de Direction a estimé que cette transaction était préférable encore à une instance judiciaire, avec les délais et les aléas qu'elle comporte.

Aussi M. BOUFFANDEAU demande-t-il au Conseil, au nom du Comité de Direction, de vouloir bien approuver le projet de Convention qui lui est soumis.

M. LE PRESIDENT remercie M. BOUFFANDEAU du soin qu'il a apporté à éclaircir cette question fort complexe et il met aux voix ses propositions, qui sont adoptées à l'unanimité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration

-----  
Séance du 19 juillet 1939  
-----

III - Marchés et commandes

- 7988 1°) Nouvelle convention avec la Société Anonyme  
de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation de la publi-  
cité industrielle et commerciale dans les  
gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse,  
Paris-Invalides et Pont de l'Alma - Région  
Ouest -
- (  
)  
( Rapporteur:  
)  
( M. BOUFFANDEAU  
)  
(

*a 476*

Rapport de M. BOUFFANDEAU

---

7988

Nouvelle convention avec la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma - Région Ouest - .

-----

Le Réseau de l'Etat a passé avec la Société EPOC plusieurs traités.

Par une convention de 1926, conclue après adjudication, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat a confié à EPOC l'exploitation de la publicité dans les gares de Paris dépendant du réseau. Un avenant de 1927 a autorisé le concessionnaire à faire de la publicité dans les cours extérieures de ces gares et sur les ouvrages d'art. La redevance allouée à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat est de 55,25 % du produit brut de la publicité, taux supérieur à celui qui figure dans les marchés analogues des autres réseaux.

Trois contrats de 1929 et 1930 ont été conclus avec les établissements BRANDT et la Société EPOC.

Ils concernent l'installation et l'exploitation des vitrines de publicité, colonnes lumineuses, locaux commerciaux dans la salle des Pas-Perdus de la gare Saint-Lazare, sur le quai transversal de cette gare et enfin dans la gare Montparnasse.

Un dernier traité passé avec EPOC en 1934 a confié à cette Société l'exploitation des installations publicitaires dont la construction dans les cours du Havre et de Rome de la gare Saint-Lazare devait, en vertu d'un marché du même jour, être réalisée par la Société SOFCA. Ce traité du 22 septembre 1934, assez différent des trois contrats précédents, fera l'objet d'un rapport spécial.

. . .

.....

Par les trois conventions de 1929 et 1930 BRANDT s'est engagé à faire des travaux dont le montant forfaitaire a été fixé à 3.425.000 fr pour la Salle des Pas-Perdus de la gare Saint-Lazare, à 1.353.000 fr pour le quai transversal de la même gare, à 1.866.000 fr pour la gare Montparnasse. Ces travaux ont comporté, outre la réalisation des installations publicitaires, l'exécution d'opérations importantes d'aménagement et d'embellissement des gares Saint-Lazare et Montparnasse.

Le constructeur fait l'avance du coût des travaux; il en est remboursé par le versement à son profit d'annuités assurant l'amortissement des capitaux investis et le paiement des intérêts.

Le montant de ces annuités est fixe en ce qui concerne la salle des Pas-Perdus et le quai transversal : 600.000 fr par an dans le premier cas, 180.000 fr par an dans le second cas. En ce qui concerne les travaux de la gare Montparnasse, l'annuité varie suivant les produits de la publicité, mais ne peut pas être inférieure à 250.000 fr par an.

Le réseau de l'Etat a entendu faire face à ces dépenses au moyen des ressources à provenir de la publicité.

L'exploitation de la publicité est concédée à la Société EPOC, jusqu'au 31 mars 1946.

EPOC doit verser au réseau une redevance égale à 55,25 % des recettes brutes de location des vitrines et colonnes lumineuses. En ce qui concerne les boutiques de la gare Montparnasse, EPOC en assure la location et établit les baux d'accord avec l'Administration des Chemins de fer de l'Etat. Les loyers sont encaissés par le Réseau qui garde 80 % de leur produit et en attribue 20 % à EPOC.

C'est le Réseau de l'Etat qui est débiteur envers BRANDT du montant des annuités prévues par les traités; mais la Société EPOC s'est engagée à verser au Réseau le premier jour de chaque trimestre les sommes nécessaires au règlement desdites annuités.

En ce qui concerne la salle des Pas-Perdus, le contrat de 1929 stipule que "les avances d'EPOC seront amorties par la remise à la Société de la part de 55,25 % qui revient au Réseau, aux termes de la présente convention, sur le montant des contrats passés au titre de cette convention et par un prélèvement annuel de 100.000 fr sur la part du Réseau dans les recettes actuelles de la salle des Pas-Perdus perçues au titre de la concession de publicité de 1926. La remise de la part du Réseau et le prélèvement annuel de 100.000 fr seront effectués au profit d'EPOC

....

jusqu'à complet remboursement des avances faites par cette Société, sans que cette remise et ce prélèvement puissent excéder la durée de la présente convention."

Il ressort de cette disposition que, si l'avance faite par EPOC ne peut pas être entièrement amortie au cours d'une année, s'il y a un déficit de la part du Réseau dans les recettes de publicité par rapport au montant de l'annuité due à BRANDT, EPOC doit supporter temporairement ce déficit, mais le récupère ultérieurement sur la redevance de 55,25 % revenant à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat et sur les 100.000 fr prélevés sur le produit de la concession de 1926. Cependant en 1946, s'il subsiste un déficit, EPOC en conservera la charge.

L'avenant de 1930 concernant le quai transversal affecte à l'amortissement des avances d'EPOC la part de 55,25 % revenant au Réseau, aux termes de l'avenant lui-même, sur le montant des contrats de location des colonnes lumineuses de publicité.

Le traité stipule : "Si la part des recettes revenant au Réseau était inférieure au montant des annuités, EPOC prendrait à sa charge l'insuffisance sans recours contre le Réseau". La récupération sur les exercices postérieurs jusqu'en fin de concession, prévue par le contrat de 1929, n'existe donc pas pour le quai transversal.

La convention relative à la gare Montparnasse dispose que le Réseau fait abandon à BRANDT, jusqu'à complet amortissement du coût des travaux, de 70 % des loyers commerciaux (sur la part de 80 % revenant à l'Etat) et de 44,25 des recettes de publicité à prélever sur sa part de 55,25 %. Mais les sommes encaissées par BRANDT devront annuellement atteindre un minimum de 250.000 fr.

Il n'est plus prévu d'avances de la Société EPOC, mais le traité stipule qu'au cas où les pourcentages de 70 et 44,25 % seraient insuffisants pour assurer le paiement de l'annuité de 250.000 fr, "EPOC devra verser au Réseau, qui la versera à BRANDT, la somme complémentaire nécessaire sans recours contre le Réseau".

Ainsi EPOC est responsable du déficit et sans récupération sur les redevances dont doit bénéficier l'Administration des Chemins de fer de l'Etat au cours des années postérieures.

° °

.....

Ces clauses des contrats sont très claires. Mais leur exécution s'est révélée difficile par suite de la diminution importante des recettes de publicité et du produit des locations commerciales qui s'est manifestée depuis le début de la crise économique.

J'ai signalé au Conseil d'Administration dans mon rapport du 29 juin 1938 qu'en fait EPOC depuis plusieurs années s'était abstenu de payer les sommes correspondant aux déficits dont il devait, en vertu des conventions, supporter la charge soit temporairement, soit définitivement. J'estimais, cependant, que cette situation ne justifiait pas une révision des traités, car la Société Nationale pouvait tenter des poursuites contre EPOC pour l'obliger à s'acquitter de ses dettes et résilier les contrats pour manquement du concessionnaire à ses engagements.

A la suite de l'avis défavorable émis par la Commission des Marchés à l'égard de l'ensemble des traités passés par le réseau de l'Etat avec EPOC, vos services ont négocié avec la Société une nouvelle convention, qui vous est soumise aujourd'hui.

Ce contrat intervient uniquement entre la Société Nationale et EPOC. Les règles anciennes subsisteront donc en ce qui concerne les rapports du Chemin de Fer avec BRANDT.

Les relations de la Région Ouest avec EPOC seront régies par la nouvelle convention, qui remplace tous les traités anciens à l'exception du marché du 22 septembre 1934 concernant les cours de Rome et du Havre de la gare St-Lazare.

Le nouveau traité reproduit, sur beaucoup de points, les anciennes dispositions, notamment en ce qui concerne la durée de la concession, qui expirera le 31 mars 1946, les taux de redevance, le maintien à EPOC de 20 % des loyers de la gare Montparnasse.

L'objet de la convention est d'assurer la liquidation des arriérés dûs par EPOC.

La première mesure consiste à confier désormais à la Société Nationale l'encaissement des recettes de publicité. La Société Nationale, qui touche déjà le montant des loyers de Montparnasse, aura ainsi la disposition matérielle de tous les fonds. EPOC ne pourra plus se dérober à ses obligations.

En second lieu EPOC garantit à la S.N.C.F. à partir du 1er janvier 1940 un minimum annuel de redevances de publicité de 350.000 frs, le déficit devant être prélevé sur sa part de 44,25 %.

.....

La seule disposition analogue, dans les anciens contrats établissait un minimum de 200.000 frs.

Cette modification n'a pas une portée pratique très grande, car les redevances dues à la Région Ouest au titre de la publicité par affiches, colonnes, vitrines d'exposition, dans les gares de Paris, s'élèvent actuellement à une somme très supérieure à 350.000 frs.

Pour la salle des Pas Perdus de la gare Saint-Lazare il reste encore à BRANDT une somme de 395.000 frs, plus les intérêts de cette somme.

EPOC garantit à la S.N.C.F., jusqu'à complet amortissement de cette annuité, une redevance trimestrielle de 125.000 frs soit 500.000 frs par an.

Au cas où la part de 55,25 % des recettes brutes de la salle des Pas-Perdus revenant à la S.N.C.F. n'atteindrait pas la redevance minimum, la différence serait portée au débit du compte institué pour la liquidation des arriérés.

En ce qui concerne le quai transversal les travaux restant à amortir s'élèvent à 157.000 frs. Si les 55,25 % des recettes brutes de la publicité faite sur ce quai n'atteignent pas en 1939 la somme sus-indiquée, majorée des intérêts, EPOC paiera le déficit, sans possibilité de récupération ultérieure, par prélèvement sur sa part de 44,25 %.

La différence entre les dispositions relatives à la salle des Pas-Perdus et les clauses afférentes au quai transversal proviennent de ce que dans le premier cas le contrat primitif prévoyait la récupération sur les produits des exercices postérieurs et que dans le second cas la convention de 1930 l'interdisait.

En ce qui concerne l'arriéré dû par EPOC, la nouvelle convention n'envisage que les sommes afférentes à la salle des Pas-Perdus.

En effet ; EPOC a, maintenant, accompli toutes ses obligations à l'égard du quai transversal.

D'autre part, en ce qui concerne la gare Montparnasse, pour des raisons que j'indiquerai tout à l'heure, le projet de traité abroge toutes les prescriptions de l'accord de 1939 faisant supporter à EPOC la charge du déficit des ressources de publicité et de location affectées à l'amortissement du coût des travaux.

.....

L'arriéré des avances dues par EPOC pour la salle des Pas-Perdus s'élève à 1.307.520 fr.

Il est institué un compte de liquidation de cette somme, portant intérêt à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939. J'ai demandé et obtenu que ce point de départ précis des intérêts soit inscrit dans la convention.

Le projet de traité prévoyait que l'amortissement du débit de 1.307.520 fr serait obtenu en portant au crédit du compte "la totalité de la part des 55,25 % des recettes revenant à la S.N.C.F. pour la fare St-Lazare".

Si à l'expiration de la convention le compte est encore débiteur son solde devra être immédiatement versé à la S.N.C.F. par EPOC.

Il faut observer que le traité de 1929 n'a affecté à l'amortissement des travaux de la Salle des Pas-Perdus que la redevance due au réseau de l'Etat au titre de cette convention, plus 100.000 fr à prélever sur la redevance provenant du contrat de 1925.

La formule incluse dans la nouvelle convention aurait entraîné le sacrifice, de la part de la S.N.C.F., jusqu'à l'amortissement du compte, de redevances supplémentaires : celles qui vont provenir après 1939, des recettes de publicité du quai transversal, la totalité du produit pour la S.N.C.F. de la publicité faite à St-Lazare au titre de l'adjudication primitive.

L'amortissement de l'arriéré aurait été réalisé plus rapidement ; mais ce résultat n'aurait été obtenu que grâce à l'affectation au crédit du compte de redevances appartenant à la S.N.C.F.

Les dispositions projetées n'auraient donc eu pour conséquence que de diminuer d'une somme d'environ 50.000 fr, la dette d'intérêts qui va incomber à EPOC et de dégager certainement cette Société de toute responsabilité après 1946.

A ma demande vos services ont obtenu d'EPOC le maintien des clauses du contrat de 1929 relatives aux redevances affectées à l'amortissement des travaux de la salle des Pas-Perdus.

Si la redevance due chaque année à la S.N.C.F. pour les locations de vitrines et colonnes de la salle des Pas-Perdus ne tombe pas au dessous du chiffre de 191.000 fr qui a été constaté en 1938 et qui accuse une forte diminution par rapport aux exercices antérieurs, on peut penser que cette somme, majorée des 100.000 fr

.....

à prélever sur le produit de la concession de 1926, suffira pour assurer l'amortissement avant le 31 mars 1946 du solde dû à BRANDT et des arriérés d'EPOC.

Il convient de remarquer que le nouveau contrat transforme la dette immédiatement exigible d'EPOC en une dette à terme. Sans doute l'arriéré, jusqu'à son complet amortissement, va-t-il porter intérêts ; mais, sous le régime actuel, si les contrats n'ont pas prévu d'intérêts à la charge d'EPOC en cas de retard dans les paiements, l'envoi à la Société EPOC d'une mise en demeure aurait suffi et suffirait encore pour donner à la Société Nationale droit aux intérêts moratoires.

La Société EPOC se trouve très vraisemblablement dans l'impossibilité de payer rapidement la somme de 1.307.000 fr ; mais une action en justice dirigée contre elle permettrait, semble-t-il, la saisie du gage que constituent les produits des contrats de publicité passés par elle.

On peut penser que les produits nets dont disposerait ainsi la Société Nationale seraient supérieurs à la part de 55,25 % qui lui est réservée par le projet de contrat.

Cependant il faut tenir compte du fait que, d'après le traité de 1929, les déficits supportés par EPOC du chef de la salle des Pas-Perdus sont récupérables sur les produits des exercices postérieurs. C'est cette récupération qui est organisée par l'institution d'un compte spécial. Dans ces conditions, l'autorité judiciaire, saisie d'une instance de la S.N.C.F., pourrait incliner à accorder à EPOC des délais de grâce et l'on aboutirait ainsi, avec les retards et les aléas d'une procédure contentieuse, à un résultat qui ne serait pas plus favorable que la solution qui nous est proposée pour la salle des Pas-Perdus de la gare St-Lazare.

Au surplus, une demande en justice tendant à la condamnation d'EPOC à nous payer 1.307.000 fr risquerait d'entraîner sa mise en faillite. Je ne peux pas assurer que, dans ce cas, d'autres créanciers ne demanderaient pas à partager avec la S.N.C.F. le produit des locations de publicité.

Le nouveau contrat ne comporte, en ce qui concerne la gare Montparnasse, aucune disposition financière. Comme il remplace entièrement les conventions primitives, il s'ensuit que sont abrogées les prescriptions du traité de 1930 mettant chaque année à la charge d'EPOC l'insuffisance du produit de la part des loyers et redevances affectée à l'amortissement des travaux et ce sans recours possible contre le Réseau.

Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1939, une somme de 429.000 fr était encore due à M. BRANDT. Certes le produit de 70 % des loyers et de 44,25 % des recettes de publicité s'est élevé, en 1938, à 305.000 fr, mais on peut redouter une diminution prochaine et importante des produits de la location de boutiques. Par ailleurs, en ce qui concerne le passé, je n'ai pu avoir de renseignements sur les premières années. D'après les chiffres qui m'ont été donnés, il semble qu'au moins en 1936 les redevances affectées à l'amortissement ont été inférieures à 250.000 fr et que la responsabilité pécuniaire d'EPOC aurait dû être engagée.

Pourquoi le nouveau traité, qui n'a pour objet que d'améliorer la situation de la S.N.C.F. vis-à-vis d'un co-contractant défaillant, abandonne-t-il au profit d'EPOC les droits certains que nous tenons du contrat de 1930 ?

Une note du 4 juillet 1939 du Secrétariat Général, signée par M. VAGOGNE, précise que " .....

"La convention du 12 juin 1930 entre le Réseau de l'Etat, les établissements BRANDT et EPOC pour la décoration de la gare Montparnasse prévoyait :

Le réseau fera aux Etablissements BRANDT, jusqu'à complet amortissement des travaux qu'ils auront exécutés, l'abandon de 70 % des loyers des locaux commerciaux à prélever sur sa part de 80 % et de 45,25 % des recettes provenant des vitrines de publicité à prélever sur sa part de 55,25 % .....

..... "Les sommes qui seront encaissées par les établissements BRANDT devront former un total minimum de 250.000 fr....

..... "Au cas où lesdits pourcentages seraient insuffisants pour assurer l'annuité de 250.000 fr, la Société EPOC devra verser au Réseau qui la versera aux Etablissements BRANDT une somme complémentaire nécessaire, sans recours contre le Réseau.

.....

"Ces dispositions n'ont pas été appliquées exactement et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931 le Réseau de l'Etat s'est contenté de verser à BRANDT trimestriellement une somme de 62.500 fr correspondant au minimum de 250.000 fr prévu et a conservé l'excédent de 70 et 45 % de recettes qu'il aurait du verser à BRANDT.

"Nous n'avons pu obtenir les chiffres des années antérieures à 1935. Nous connaissons seulement les chiffres suivants qui représentent 70 % des loyers encaissés par la S.N.C.F. pour les boutiques et 45,25 % des quittances encaissées par la S.N.C.F. pour les vitrines.

" Années 1935 .....	277.508,94
1936 .....	191.178,82
1937 .....	324.163,36
1938 .....	305.615,50
	<hr/>
	1.098.466,62

"Sur ces 4 exercices, malgré des difficultés avec les locataires, l'excédent de la somme qui aurait dû être affecté à l'amortissement des travaux sur les versements réellement faits s'est élevé à 98.000 fr.

"Il est présumable qu'une somme au moins équivalente aurait dû être versée pour la période de 1931 à 1934 puisque des baisses de loyers ont été consenties principalement en 1932 et en 1933.

"Au 1<sup>er</sup> avril 1939, le solde dû aux Etablissements BRANDT s'élève à 314.502 fr 42. Si l'on tenait compte des en-moins versés que l'on peut estimer approximativement à 200.000 fr, il ne resterait à amortir qu'environ 115.000 fr, somme que les recettes des trois derniers trimestres de 1939 couvriront certainement.

"Il faut remarquer enfin qu'EPOC serait en débit :

"1°) de demander une diminution du minimum proportionnel aux abaissements de loyers consentis ;

"2°) de refuser de garantir l'amnuité de 250.000 fr dès l'année prochaine puisque, d'après le contrat, l'amortissement devrait être terminé à cette date".

o o

o

.....

Tout en admettant, pour les raisons précédemment exposées, le principe de la nouvelle convention, ne serait-il pas possible d'en améliorer les conditions, par exemple en obtenant d'EPOC l'inscription au crédit du compte spécial d'une partie des 44,25 % qui lui reviennent dans les recettes de publicité de la salle des Pas-Perdus ?

Ce serait souhaitable et il semble que, si nous pouvons difficilement nous servir des dispositions de l'article 11 à l'égard d'un co-contractant du Réseau de l'Etat, la créance que nous possédons à l'égard d'EPOC devrait nous permettre d'exiger certaines satisfactions.

Toutefois le service compétent du Secrétariat Général a rencontré de grandes difficultés dans ses négociations avec EPOC et il estime avoir obtenu, avec les modifications que j'ai demandées, le maximum de concessions.

Nous n'aurions, dès lors, le choix qu'entre deux solutions: ou accepter le projet de nouvelle convention; ou engager une action judiciaire, dont il m'est difficile d'apprécier tous les aléas.

Pour ces motifs je propose l'adoption du projet présenté par les services de la S.N.C.F.

T. BOUFFANDEAU

7 juillet 1939.

Rapport de M. BOUFFANDEAU

-----

Avenant relatif à la résiliation du traité du 21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) concernant la Publicité Industrielle ou Commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord.

-----

Jusqu'en 1937 le Réseau du Nord exploitait en régie la publicité des gares de Paris-Nord et de la banlieue parisienne.

Le 21 juillet 1937 est intervenu entre la Compagnie du Nord et la Société EPOC un traité concédant à cette dernière l'exploitation de la publicité dans le premier arrondissement du Réseau.

D'après ce traité EPOC doit réserver à la Compagnie:

1°) une redevance de 90 % du produit des contrats de publicité déjà existants.

2°) une redevance de 55, 25 % du montant net de tout nouveau contrat. En cas de renouvellement d'un ancien traité le produit qui excède le montant antérieur supporte une redevance de 55,25 %. La somme correspondant au produit du contrat primitif est affectée d'un prélèvement de 90 %. EPOC garantit à la Compagnie un minimum annuel de 200.000 fr, révisable suivant une formule si le Réseau reprend un certain nombre des emplacements occupés par la publicité.

La convention était conclue à titre d'essai pour 3 ans. Si EPOC, pendant cette période, versait 600.000 fr à la Compagnie et si aucune des parties n'avait fait connaître son intention de mettre fin au contrat, celui-ci était prorogé pour une période de 6 ans.

Le contrat du 21 juillet 1937 ne comportait aucune clause subordonnant sa validité à un avis favorable de la Commission des Marchés. Il a été mis à exécution dès sa signature.

Le 13 Octobre 1937 la Commission des Marchés, saisie de la Convention, a ajourné sa décision pour laisser à la Société Nationale le soin d'examiner le contrat.

....

Le traité a été à nouveau soumis à la Commission des Marchés le 5 janvier 1939 et ce en vertu des dispositions de l'article 11 du décret-loi de 1937. Le rapporteur a exposé qu'un avenant préparé par la Société Nationale n'avait pas été accepté par EPOC. Pour cette raison et conformément à l'avis de la S.N.C.F., la Commission des Marchés a émis un avis défavorable.

Le 14 juin 1939 l'Administrateur de la Société EPOC a déclaré renoncer pour l'avenir au bénéfice du traité du 21 juillet 1937. "Bien entendu", a-t-il ajouté, "cette renonciation de la part de la Société EPOC, sous ma signature, ne vaudra qu'autant que le nouveau traité passé avec la S.N.C.F. pour l'exploitation de la publicité sur la Région Ouest aura reçu l'approbation définitive de la Commission des Marchés des Chemins de Fer".

Par une lettre du même jour, portant transmission de l'acte de renonciation, l'Administrateur indiquait "qu'il reste entendu qu'au moment où la résiliation deviendra définitive...., il sera alors procédé à l'établissement des comptes; la S.N.C.F., abandonnant ses droits au minimum de 200.000 fr. prévu au contrat en raison de la suppression de la plus grande partie des emplacements concédés comme en raison aussi du non-agrément par elle des contrats souscrits par la clientèle, réglera à EPOC le pourcentage de 10 % lui revenant sur les recettes anciennes du Réseau du Nord, de même que le pourcentage de 44,75 % sur les nouveaux contrats de publicité souscrits du jour où la convention est intervenue...".

A ma demande les services du Secrétariat Général ont obtenu le retrait de cette lettre.

°  
° °

Ainsi que je l'ai indiqué le contrat du 21 juillet 1937 n'a jamais fait l'objet d'un avis favorable de la Commission des Marchés. Si, pour cette raison, il se trouvait être entaché de nullité, la S.N.C.F. ne pourrait pas accepter la résiliation qui lui est offerte par la Société EPOC.

L'avenant à la Convention du 28 juin 1921 qui a été passé le 6 juillet 1933 entre le Ministre des Travaux Publics et tous les Réseaux et qui a été approuvé par la loi du 8 juillet 1933, stipule dans son article 4: "une Commission des Marchés... sera chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont passés par les Réseaux ceux des marchés jugés par eux nécessaires aux besoins de leur exploitation dont le montant net

.....

dépasse 50.000 fr..... L'exécution de ces marchés sera subordonnée à l'avis de la Commission, rien n'étant changé par ailleurs aux règles de contrôle en vigueur.... Les marchés qui auront fait l'objet d'un avis favorable de la Commission seront exécutoires sans délai. En cas d'avis défavorable de la Commission, le Comité de Direction ou le Réseau intéressé pourra saisir le Ministre..... Le Ministre devra se prononcer dans le délai de 8 jours ....."

Depuis la mise en application de ces prescriptions, les Réseaux ne pouvaient, sans contrevenir aux dispositions de l'avenant, exécuter un traité qui devait être soumis à la Commission des Marchés et n'avait pas fait l'objet de sa part d'un avis favorable; mais il ne semble pas qu'un contrat conclu d'une manière ferme par une Compagnie, sans réserve en subordonnant la validité à l'avis favorable de la Commission des Marchés, puisse être regardé comme nul du fait de l'absence de cet avis.

A défaut de disposition législative expresse frappant de nullité la Convention exécutée en méconnaissance des dispositions de l'avenant du 6 juillet 1933, l'infraction commise par le Réseau ne saurait entraîner une telle conséquence.

D'ailleurs, la Commission des Marchés, quand elle a examiné, pour la seconde fois, le 5 janvier 1939, le traité de juillet 1937, s'est fondée uniquement, pour émettre un avis défavorable, sur le refus d'EPOC d'accepter un avenant et s'est prononcée en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937.

c.

• o

Il n'en demeure pas moins que la situation où se trouve la S.N.C.F. du fait du traité du 21 juillet 1937 est irrégulière. La résiliation proposée par EPOC va permettre de mettre fin à cette situation. Il semble donc opportun de l'accepter.

T. BOUFFANDEAU

7 juillet 1939.



Rapport de M. BOUFFANDEAU

--

-

-

7988<sup>bis</sup>

Marché du 22 septembre 1934 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation commerciale des installations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare - Région Ouest -

---

Par un traité du même jour passé avec la SOFCA le réseau de l'Etat a confié à cette Société la réalisation d'un ensemble de travaux d'embellissement des cours de Rome et du Havre de la Gare St-Lazare, ainsi que l'édification de vitrines de publicité, de stands d'exposition-vente et de rampes destinées à recevoir de la publicité.

Pour rémunérer la SOFCA du prix des travaux et des intérêts des sommes investies pour la construction, le réseau a affecté à cette société 80 % des recettes brutes provenant de l'exploitation des vitrines et boutiques, jusqu'à parfait paiement des travaux.

Il ressort des dispositions de l'article 6 du marché que l'administration des Chemins de Fer de l'Etat est responsable envers la SOFCA de la rémunération des travaux dans les conditions ci-dessus indiquées.

Le marché avec EPOC charge cette société d'organiser la location des installations publicitaires dont la construction a été confiée à SOFCA et lui donne mandat pour percevoir le montant des loyers.

Le marché doit prendre fin le 1er janvier 1954.

D'après l'article 13 de la convention "la rémunération des services de la société EPOC sera fixée de la manière suivante : le réseau de l'Etat a l'intention d'amortir le prix des travaux de construction augmenté des intérêts au moyen du versement à l'entrepreneur de 80 % des recettes brutes de l'exploitation des vitrines, stands et autres installations qui seront édifiées sur les cours de Rome et du Havre.

.....

"Tant que l'amortissement du prix des travaux suivant la règle ci-dessus ne sera pas terminé, la rémunération de la Société EPOC est fixée à 10 % du montant brut annuel de l'ensemble des locations de toute nature. Après amortissement complet le pourcentage revenant à la Société EPOC sera porté à 60 %. Dans le cas où à l'expiration du contrat l'amortissement intégral du prix des travaux ne serait réalisé, la Société EPOC serait substituée au réseau pour le paiement du solde dû à l'entrepreneur".

Si l'on compare ce marché et les contrats passés par la même administration avec EPOC et BRANDT, on constate des différences importantes.

Le réseau de l'Etat a renoncé au système complexe d'avances faites par EPOC avec amortissement par abandon à cette société des redevances revenant au Chemin de fer.

Le constructeur n'est plus assuré de recevoir une annuité fixe ou un minimum de versement annuel ; sa rémunération varie en fonction du produit des locations.

Le réseau n'a plus souscrit expressément l'engagement de payer au constructeur les annuités qui lui sont dûes. Il s'est borné à "affecter" à l'amortissement 80 % des recettes brutes de l'exploitation des vitrines et boutiques. Le contrat avec EPOC fait mention du versement au constructeur de ces 80 %, sans spécifier si c'est cette société ou le réseau qui doivent effectuer le paiement des sommes dues à la SOFCA.

En fait, depuis la conclusion de la convention, les annuités d'amortissement ont toujours été versées directement par EPOC à la SOFCA. D'ailleurs, suivant les renseignements qui m'ont été donnés par le service, il existerait un troisième contrat, intervenu entre SOFCA et EPOC et concernant le paiement par cette dernière au constructeur des 80 % du produit des locations.

D'après une note récente d'EPOC le syndic de la faillite de SOFCA serait séquestre de ces recettes, ce qui paraît confirmer l'existence d'un accord direct entre le constructeur et la société chargée d'exploiter la publicité.

Les services du Secrétariat Général ont constaté qu'EPOC a toujours régulièrement effectué le versement des sommes dues à SOFCA et qu'il n'existe aucun arriéré en ce qui concerne l'exécution du contrat de 1934.

o o  
o

.....

Des améliorations peuvent elles être apportées à cette convention ?

Quelles que soient les modalités de paiement des annuités d'amortissement, il ressort nettement du contrat conclu entre le réseau et SOFCA que l'administration du Chemin de Fer est responsable envers le constructeur des sommes qui lui sont dûes.

Je me suis demandé si, dans ces conditions, il n'y aurait pas intérêt à prévoir que désormais tous les loyers seraient encaissés par la S.N.C.F.

Cette disposition est considérée à juste titre par le service comme particulièrement opportune pour l'exécution des autres engagements liant la Région de l'Ouest avec EPOC et BRANDT. Une semblable modification obligerait, il est vrai, la Société Nationale à être directement débitrice des annuités à verser à SOFCA.

EPOC a fait connaître qu'il lui était impossible d'admettre une telle proposition.

"Depuis la faillite de la C.R.C.C. et de SOFCA des raisons juridiques nous interdisent de modifier quoi que ce soit à l'état actuel des choses. Il se trouve, en effet, que Monsieur REGNARD, syndic de ces deux faillites, est sequestre des recettes." (à verser à SOFCA)..... S'il est vrai que EPOC continue à encaisser les recettes dont il s'agit, elle le fait en tant que mandataire de REGNARD à qui elle remet les sommes encaissées. Or, actuellement, des procédures sont en cours : le tribunal de commerce, ainsi que vous le savez, puisque le réseau était présent dans cette instance, a par son jugement du 19 mai 1938, débouté les entrepreneurs de leur demande qui tendait à faire établir le caractère privilégié de leur créance au regard de la masse.

"Appel a été interjeté de ce jugement. Le réseau concevra dans ces conditions qu'EPOC ne saurait, en l'état présent des accords intervenus, auxquels d'ailleurs le réseau était partie, et plus encore en raison des procédures et des intérêts qui s'opposent, modifier un état de choses qui pourrait placer la société EPOC dans une situation fâcheuse au regard notamment de M. REGNARD et des entrepreneurs qui poursuivent."

.....

Il paraît préférable, dans les conditions sus-exposées, de n'apporter aucun changement au régime en vigueur; mais les services de la Région Ouest et du Secrétariat Général devront contrôler avec grand soin chaque trimestre l'exactitude et la régularité des paiements faits par EPOC.

o

o o

Si, à l'expiration du traité, en 1954, l'amortissement intégral du coût des travaux n'est pas réalisé, EPOC est substituée au réseau pour le paiement du solde dû à l'entrepreneur. Cette disposition du contrat conclu avec EPOC ne semble pas opposable à SOFCA, car la convention passée avec le constructeur stipule qu'il a droit à 80 % des recettes de publicité jusqu'à complet amortissement. La clause du traité EPOC ne permet, en réalité, à la Société Nationale que de poursuivre la mise à la charge de l'entreprise publicitaire des annuités qui resteraient dûes après le 1er janvier 1954.

Ne devrait-on pas exiger d'EPOC la constitution d'une provision pouvant servir de gage à la Société Nationale et nous assurant que la responsabilité de l'entreprise pourrait pratiquement être mise en cause après 1954 ?

Il semble inutile d'engager sur ce point des négociations qui, vraisemblablement, n'aboutiraient pas.

Une note signée par M. VAGOGNE fait connaître que "la dette initiale envers SOFCA était de 2.665.000 fr au 1er janvier 1936.

"Depuis cette date, 1.073.000 fr ont été versés au "moyen des 80 % des locations.

"Il reste, au 1er janvier 1939, à amortir 2.044.280 fr "après versement de 452.000 fr d'intérêts. L'amortissement "a donc été approximativement de 200.000 fr par an.

"Etant donné que l'accélération de l'amortissement "augmente à mesure de la diminution des intérêts, il appa- "rait certain que l'amortissement sera terminé plusieurs "années avant la fin de la concession.

.....

"Les recettes de 1938 se sont élevées à 395.000 fr dont  
"80 %, soit 315.000 fr environ, ont été affectés à l'amortisse-  
"ment".

o     o  
o     o

La Commission des Marchés a émis un avis défavorable à l'égard  
de l'ensemble des traités conclus par la Région Ouest avec la So-  
ciété EPOC.

Je crois qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au  
contrat du 23 septembre 1934, et je propose de demander à la Com-  
mission des Marchés de revenir, en ce qui concerne cette conven-  
tion, sur son avis antérieur.

T. BOUFFANDEAU.

7 juillet 1939

11 juillet 1939

QU.III - Marchés et commandes

de la compétence  
du C.A.

1°) Nouvelle convention avec la Société Anonyme de  
Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.)  
pour l'exploitation de la publicité industrielle  
et commerciale dans les gares de Paris-St-Lazare,  
Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma-  
- Région Ouest -

P. V. COURT

Sur le rapport de M. BOUFFANDEAU, le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil dans sa prochaine séance.

STENO p. 11 .....

M. BOUFFANDEAU - Comme il avait été entendu, au cours de notre dernière séance, j'ai rédigé un rapport sur chacune des trois affaires E.P.O.C. et ces trois rapports vous ont été distribués. Je conclus, bien que sans enthousiasme, à l'adoption de la nouvelle Convention qui nous est proposée et qui constitue, je crois, la solution la moins mauvaise.

M. LE PRESIDENT.- Vos rapports, en tout cas, sont très clairs.

M. GRIMPRET.- Malgré tout, je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris cette question et j'ai un certain nombre d'observations à présenter.

Tout d'abord, il semble résulter de ces rapports que la Société E.P.O.C. n'a pas tenu tous ses engagements.

M. BOUFFANDEAU .- C'est certain.

M. GRIMPRET.- Elle les a même violés gravement. Alors comment, dans ces conditions, traiter jusqu'en 1946 d'une part et 1954 d'autre part, avec une Société qui a violé ses engagements ?

M. BOUFFANDEAU.- L'objet de la convention principale nouvelle, qui nous lie jusqu'en 1946, est précisément de donner à la S.N.C.F. la garantie qu'E.P.O.C. tiendra à l'avenir ses engagements. Quant au marché spécial du 22 septembre 1934 pour l'exploitation commerciale des installations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare, marché valable jusqu'en 1954, la Société E.P.O.C., comme je vous l'ai indiqué, a jusqu'ici respecté ses engagements. Je me suis demandé s'il ne fallait pas, dans ce cas là aussi, percevoir nous-mêmes les recettes

de publicité. Je vous ai exposé la situation particulière dans laquelle se trouve E.P.O.C. dans la faillite de la S.O.F.C.A. Je crois qu'il n'y a pas intérêt à nous immiscer dans les relations entre E.P.O.C. et S.O.F.C.A. Mais, en ce qui concerne la convention principale qui vous est soumise, son grand mérite est de prévoir que toutes les recettes de publicité seront désormais encaissées maintenant par la S.N.C.F. De ce fait, E.P.O.C. ne pourra plus se dérober à ses obligations.

M. GRIMPRET.- Quel sera alors son rôle dans l'affaire ?

M. BOUFFANDEAU.- C'est à cette Société qu'incombe<sup>ra</sup> le soin de passer les contrats de publicité, de renouveler les contrats venus à expiration et de prospecter de nouveaux contrats. Nous ne pouvons rien modifier aux engagements qu'elle a pris. Sans doute, elle a vis-à-vis de nous une dette de 1.300.000 fr et nous serions en droit de demander la résiliation des contrats qui nous lient à elle.

M. GRIMPRET.- C'est ce que j'allais dire.

M. BOUFFANDEAU.- Mais cette solution serait inopérante, car elle ne nous ferait <sup>pas</sup> recouvrer notre créance. Si nous résilions ces contrats, il nous faudra en outre saisir le gage que constitue le revenu des contrats de publicité, demander un sequestre comme cela s'est fait pour S.O.F.C.A. E.P.O.C. risquera d'être mise en faillite et nous nous trouverions peut-être alors en présence d'autres créanciers.

Dans ces conditions, nous ne sommes même pas sûrs d'avoir pour gage l'intégralité du produit net des ~~contrats~~ contrats de publicité. Il faut tenir compte en outre des aléas que comporte une instance judiciaire et notamment de l'éventualité d'une demande reconventionnelle de la part d'E.P.O.C., dont je n'ai pas à apprécier le bien-fondé.

M. GOY.- Je craindrais, en effet, une demande reconventionnelle.

M. GRIMPRET.- Qu'arrivera-t-il si, après que nous aurons approuvé le contrat, E.P.O.C. venait à être mise en faillite au cours de son exécution ? Car c'est une Société qui ne paraît pas solide actuellement.

M. BOUFFANDEAU.- Je crois que c'est surtout un moment difficile à passer pour elle. J'ignore d'ailleurs si elle a d'autres dettes.

M. WILIPPI.- Il est certain que nous ne pouvons nous garantir contre le risque de faillite.

M. GRIMPRET.- C'est entendu. Mais c'est pour cela qu'il faut éviter de traiter avec des maisons dont la solidité est douteuse et pour une période aussi longue, puisque le nouveau contrat ne doit expirer qu'en 1946.

M. FILIPPI.- C'est la date à laquelle l'ancien contrat devait expirer normalement.

M. GRIMPRET.- Oui. Mais il aurait dû aussi être normalement exécuté.

M. FILIPPI.- C'est pour parer à toute carence possible de la part d'E.P.O.C. que nous avons prévu que ce

serait la Société Nationale qui encaisserait elle-même à l'avenir toutes les recettes de publicité.

D'ailleurs, la nouvelle Convention est beaucoup plus restrictive, à certains égards, que les contrats antérieurs, notamment en ce qui concerne le choix des emplacements de publicité. On peut donc dire, dans un sens, que, nous aussi, nous ne respectons plus les clauses des anciens contrats.

M. GRIMPRET. - J'en arrive maintenant au traité spécial passé avec la Compagnie du Nord. Il est intervenu le 21 juillet 1937. Il a été mis en vigueur immédiatement, sans avoir été approuvé par la Commission des Marchés. Je ne m'explique pas pourquoi.

M. René MAYER. - Je voudrais ~~xxxxxxxxxx~~ faire deux constatations dans cette affaire.

La première est que ce contrat n'aurait pas dû être soumis à la Commission des Marchés par application de l'article 11, étant donné qu'il avait déjà été régulièrement soumis par la Compagnie du Nord à la Commission des Marchés en août 1937.

M. BOUFFANDEAU. - La Commission des Marchés en avait ajourné l'examen.

M. René MAYER. - La décret-loi est formel : doivent être soumis à la Commission des Marchés en vertu de l'article 11, d'une part, les contrats conclus antérieurement au 1er janvier 1938 qui, par leur importance, seraient de la compétence de la Commission des Marchés et lui auraient été soumis avant cette date, et, d'autre part, ceux dans lesquels les Compagnies avaient un intérêt au titre de leur domaine

privé. Or, en l'espèce, la Compagnie du Nord n'avait pas d'intérêt au titre de son domaine privé et, je le répète, le contrat en question avait été soumis en temps utile à la Commission des Marchés. Par conséquent, ce n'est pas par application de l'article 11 qu'il y avait lieu de le lui soumettre à nouveau.

D'autre part, ce contrat avait pour objet essentiel le remaniement de la gare de Paris. Or, jamais ce contrat, en ce qui concerne la gare de Paris, n'a reçu de commencement d'exécution.

A la vérité, 5.000 fr de courtage ont été payés en 1938 par la Compagnie du Nord à E.F.O.C., qu'elle a utilisé comme courtier libre. Dans ces conditions, il est difficile de dire que le contrat a été exécuté.

M. BOUFFANDEAU. - Si le contrat n'avait pas été exécuté, il ne serait pas valable et il n'y aurait pas lieu de le résilier.

M. LE BESNERAIS. - Il est entré partiellement en application pour un certain nombre de petits contrats.

M. René MAYER. - Cette question m'intéresse parce que la Compagnie du Nord a reçu une lettre recommandée de M. le Président, dans laquelle la Compagnie du Nord est avisée que la Société Nationale a demandé la mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage prévue par l'article 11. Bien que cela laisse la Compagnie du Nord indifférente, je soutiens néanmoins que ce contrat n'avait pas ~~été~~ <sup>à être</sup> soumis à la Commission des Marchés par application de l'article 11, puisqu'il lui avait été régulièrement soumis lors de sa passation.

.....

M. BOUFFANDEAU.- En ce qui concerne la S.N.C.F., la question est moins de savoir si c'est ou non en vertu de l'article 11 que ce contrat devait être soumis à la Commission, que si ce contrat doit être maintenu et exécuté dans sa teneur actuelle. Il a été soumis à la Commission des Marchés, mais celle-ci ne l'a pas approuvé et a ajourné sa décision. Dans ces conditions, il n'aurait pas dû être exécuté. Je n'ai pas à rechercher quelles peuvent être les conséquences de l'ajournement de la décision de la Commission des Marchés. Etant donné qu'on envisage la possibilité d'une résiliation, je ne me suis préoccupé que de savoir si ce contrat était réellement valable.

M. René MAYER.- Il me paraît excessif de prétendre que le contrat a été appliqué. Sans doute, E.P.O.C. a reçu, au cours de 1937, pour 5.000 fr de courtage, mais elle agissait, alors, en tant que courtier libre, et il ne faut pas oublier que l'objet de ce contrat était de transformer la gare de Paris-Nord.

M. BOUFFANDEAU.- Si le contrat avait pour objet la transformation de la gare du Nord, cela ne ressort pas des clauses de ce contrat. Il prévoit purement et simplement la concession à E.P.O.C. de la publicité de la gare du Nord sans exécution de travaux. C'est un simple contrat de concession de publicité.

M. René MAYER.- C'est en vous basant sur le seul fait qu' E.P.O.C. a touché 5.000 fr de courtage que vous affirmez que le contrat a été mis à exécution.

M. BOUFFANDEAU.- Quand la Société Nationale a été constituée, elle a considéré que ce contrat était entré en vigueur.

.....

M. LE BENEYRAIS.-Si on a pu considérer que ce contrat a été appliqué, c'est parce qu'on s'estimé possible cette application, la Commission des Marchés ayant simplement ajourné sa décision, et non émis un avis défavorable.

Ce qui a pu faire confusion également, c'est que, le jour même où la Commission des Marchés a ajourné sa décision en ce qui concerne le contrat Nord, elle a demandé, en ce qui concerne un contrat intéressant une autre Région, qu'on applique un système analogue à celui qui était envisagé par le Nord.

M. BOUYFANDEAU.- En tout cas, les services proposent la résiliation de ce traité.

M. GRIMPRET.- Je voudrais savoir en quoi consistent exactement ce contrat et les propositions qu'on nous soumet.

Je lis, dans le rapport, que : "le contrat du 21 juillet 1937 ne comportait aucune clause subordonnant sa validité à un avis favorable de la Commission des Marchés. Il a été mis en exécution dès sa signature". Ce contrat réservait à la Compagnie du Nord 90 % seulement du produit des contrats de publicité déjà existants. C'était un véritable cadeau que l'on faisait à E.P.O.C. en lui attribuant 10 % du produit de ces contrats, qui avaient été passés par la Compagnie du Nord elle-même.

M. FILIPPI.- Oui, mais cette clause est liée aux autres dispositions du contrat : il ne faut pas l'en isoler arbitrairement.

M. GRIMPRET.- Je cherche uniquement en ce moment à analyser objectivement les différentes clauses de ce contrat.

Il prévoyait en outre, au profit de la Compagnie, une redevance de 55,25% du montant net de tout nouveau contrat, et un minimum annuel de 200.000 fr. Je voudrais savoir combien E.P.O.C. a reçu au titre des 10 % du produit des contrats anciens.

M. BOUFFANDEAU.- Rien jusqu'ici.

M. GRIMPRET.- Combien a-t-elle payé au titre de la redevance de 55,25 % sur le montant des nouveaux contrats ?

M. BOUFFANDEAU.- Rien non plus, jusqu'à présent.

M. GRIMPRET.- E.P.O.C. n'a pas passé de nouveaux contrats ?

M. LE BESNERAIS.- Si, mais en petit nombre et de peu d'importance.

M. GRIMPRET.- Alors, je ne comprends pas pourquoi E.P.O.C. s'obstine à mettre des conditions à la résiliation d'un contrat, qui, en fait, n'a jamais été exécuté, alors qu'il serait si simple, et je crois que ce serait aussi l'intérêt d' E.P.O.C., de le résilier purement et simplement.

M. FILIPPI.- C'est, en définitive, pour elle, une affaire de 50.000 fr.

M. GRIMPRET.- La note qui nous a été distribuée pour la séance du Comité de Direction du 27 juin précise que "toutefois, les comptes de la période intermédiaire ~~devront~~ <sup>devront</sup> être réglés conformément au contrat dénoncé". Mais qu'est-ce à dire ?

M. FILIPPI.- Cela veut dire que, jusqu'à la date de la résiliation, la Société E.P.O.C. touchera 10 % sur le produit des contrats qui existaient avant que la publicité lui soit affermée et 44,75 % sur les redevances des contrats nouveaux qu'elle a pu passer.

M. GRIMPRET.- Il n'y en a pas eu.

M. LE BESNERAIS.- Si, mais de très peu d'importance.

M. GRIMPRET.- Et le minimum annuel de 200.000 fr garanti à la Compagnie du Nord va-t-il jouer ?

M. FILIPPI.- La Société E.P.O.C. avait demandé que la S.N.C.F. abandonne ses droits au minimum garanti de 200.000 fr, mais elle a retiré la lettre dans laquelle elle faisait cette demande.

M. BUUFFANDEAU.- J'ai demandé formellement que cette lettre soit retirée. Le minimum de 200.000 fr n'est dû que si un certain nombre d'emplacements sont accordés ; le contrat comportait une formule de révision d'après laquelle ce minimum pouvait être révisé au cas où le nombre d'emplacements serait diminué, et au prorata de cette diminution. Or, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, la publicité a été constamment réduite à la gare de Paris-Nord et E.P.O.C. pourrait s'en prévaloir.

M. FILIPPI.- Deux points sont à considérer : ce minimum a-t-il été atteint en fait ? Dans le cas contraire, E.P.O.C. était-elle en droit de ne pas nous en assurer le paiement ?

.....

Toutes ces questions sont compliquées et il faut un certain temps pour les éclaircir.

Depuis la mise en vigueur de ce contrat, au mois de juillet 1937, jusqu'à maintenant, si mes souvenirs sont exacts, les contrats de publicité ont rapporté de 420 à 450.000 fr ; mais il s'agissait surtout de contrats anciens pour lesquels la part de la S.N.C.F. est de 90 % des recettes. <sup>par an</sup> À considérer cette période de deux ans en bloc, le minimum de 200.000 fr/a été atteint ; mais, en réalité, la question est beaucoup moins simple, car il ne s'agit pas de deux exercices entiers de 1 en chacun, mais de trois périodes distinctes, la première de 6 mois, jusqu'à fin 1937, la deuxième de 1 an, qui comprend toute l'année 1938, la troisième de 6 mois correspondant au premier semestre 1939. Ce chevauchement complique singulièrement les calculs.

Si bien que l'on pourra difficilement reprocher à E.P.O.C. de ne pas avoir, à un moment, respecté cette clause du minimum garanti, car elle objectera que la Compagnie du Nord, chaque fois qu'il y a eu une demande de renouvellement pour un emplacement, a préféré, pour des raisons d'esthétique, renoncer à renouveler la concession de cet emplacement.

M. FILIPPI. - En somme, il s'agit pour E.P.O.C. de toucher une rémunération, tant sur les contrats anciens que sur les contrats nouveaux, qui atteint 50.000 fr environ, chiffre qui ne représente pas, de la part d'E.P.O.C., un travail de prospection très important. Elle a tout de même cherché à passer de nouveaux contrats, mais n'a pour ainsi dire abouti à rien, puisqu'on lui a refusé les emplacements nécessaires. On peut admettre aussi que cette rémunération est

.....

Justifiée, en dehors de ce travail de prospection, qui est resté vain, par les études qu'a pu faire la Société E.P.O.C. au moment de la passation du contrat pour la mise en oeuvre de ce contrat.

M. GRIMPET. - Je voudrais encore demander une explication. Dans son rapport, M. BOUFFANDEAU parle d'une lettre retirée à sa demande. Cette lettre a été retirée à quelle date ?

M. FILIPPI. - Ces jours-ci.

M. GRIMPET. - Il n'en est pas fait mention dans la note qui a été distribuée pour le Comité de Direction du 29 juin. Pourquoi ?

M. FILIPPI. - C'est que nous avons reçu la lettre alors que cette note avait déjà été envoyée par le Service.

M. BOUFFANDEAU. - J'ai estimé qu'il fallait la retirer. Je répète qu'à mon avis, étant donné que le contrat me paraît valable, nous n'avons qu'un moyen de régulariser la situation, c'est de le résilier.

M. René MAYER. - Je ne veux pas prolonger cette discussion, mais il me semble qu'en l'espèce, la S.N.C.F. peut faire ce qu'elle veut.

M. ARON. - Si j'ai bien compris, les Services proposent de résilier un des contrats, celui du Nord, et de maintenir les autres.

M. LE PRESIDENT. - Oui, mais en les améliorant.

M. ARON. - Bien entendu. Mais si, comme nous l'indique M. BOUFFANDEAU, E.P.O.C. n'est pas un bon courtier de

publicité, pourquoi ne pas réallier tous les contrats qui nous lient à cette Société ?

M. BOUFFANDEAU.-- Parce que nous avons une créance de 1.300.000 fr à recouvrer.

M. ARON.-- J'ai lu le rapport de M. BOUFFANDEAU avec beaucoup de soin et je ne suis pas bien convaincu, après cette lecture, que ce qu'on appelle l'arriéré d'E.P.O.C. représente effectivement un arriéré. En effet, cet arriéré représente des avances qu'E.P.O.C. devait faire pour compléter le montant des annuités dues à BRANDT, au cas où les prélèvements prévus sur les redevances versées au Réseau ne permettaient pas de les couvrir intégralement. Mais ces avances étaient récupérables ultérieurement sur ces redevances.

La dette d'E.P.O.C. à notre égard est donc virtuelle et ne serait définitive que si, d'ici l'expiration du contrat en 1946, elle ne pouvait être entièrement amortie par imputation sur le montant des redevances qui nous reviennent. Or, d'après les prévisions que l'on peut raisonnablement faire, cette hypothèse est peu vraisemblable.

Dans ces conditions, ne serait-il pas plus sage de nous débarrasser totalement d'E.P.O.C. et de prendre à notre compte, soit par l'intermédiaire d'un autre courtier de publicité, mieux placé et plus intéressant, soit même par nos propres moyens s'ils sont suffisamment développés, la publicité dans les gares St-Lazare et Montparnasse ?

M. BOUFFANDEAU.-- Les traités de publicité sont passés au nom d'E.P.O.C.

M. LE BRUNERAI. - L'intérêt de la Convention qui vous est soumise est qu'E.P.O.C. accepte que nous percevions nous-mêmes les recettes des contrats de publicité. Si nous n'acceptons pas cette Convention, et si, de son côté, la Société E.P.O.C. refuse de nous rembourser sa dette, nous serons obligés de la faire saisir.

M. GOY. - Je trouve aussi cette affaire extrêmement compliquée et mauvaise à bien des points de vue, mais je partage votre avis sur deux points : d'une part, si nous résilions purement et simplement, nous nous exposons certainement à des demandes reconventionnelles de la part d'E.P.O.C.; d'autre part, si E.P.O.C. fait faillite, elle présentera un concordat et obtiendra des conditions peut-être plus avantageuses pour elle que celles prévues dans le projet actuel.

M. BOUFFANDEAU. - Même si nous prenons en gage le produit des contrats de publicité, il n'est pas certain qu'E.P.O.C. n'obtiendrait pas des délais pour se libérer.

M. ARON a très justement fait remarquer que les avances d'E.P.O.C. étaient récupérables sur les redevances des exercices ultérieurs : cela seul pourrait justifier l'octroi de délais de la part de l'autorité judiciaire.

M. ARON. - Le problème qui se pose est de savoir s'il est préférable de maintenir encore, pendant 6 ans, un contrat boiteux, plutôt que de courir les risques d'une résiliation.

M. BOUFFANDEAU. - Avec le nouveau contrat, notre position est beaucoup plus forte, puisque c'est nous-mêmes qui

.....

encaissons directement les recettes. Dans cette affaire, je le répète, nous n'accordons aucun avantage à E.P.O.C.

M. GRIMPRET - Pour le contrat du 22 septembre 1934 vous proposez de revenir devant la Commission des Marchés?

M. BOUFFANDEAU - Oui, puisqu'elle a émis un avis défavorable.

M. GRIMPRET - Je me rangerais volontiers à l'avis de M. René MAYER, pour ne pas présenter ce marché en vertu de l'article 11.

M. BOUFFANDEAU - L'observation de M. René MAYER portait sur le marché conclu avec la Compagnie du Nord. Mais il s'agit <sup>ici</sup> d'un des marchés passés avec le Réseau de l'Etat.

M. GRIMPRET - L'article 11 ne s'applique pas aux marchés passés par les Réseaux d'Etat.

M. BOUFFANDEAU - Le Ministre nous a demandé néanmoins de les soumettre à la Commission des Marchés dans les mêmes conditions que les marchés passés par les Compagnies.

M. René MAYER - Cela pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une demande reconventionnelle de la Société E.P.O.C.

M. LE PRESIDENT - En définitive, le Comité est d'accord pour proposer au Conseil d'adopter les conclusions de M. BOUFFANDEAU.

....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 11 juillet 1939 -

III - Marchés et commandes

a) de la compétence du Conseil d'Administration

7988 1°) Nouvelle convention avec la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma - Région Ouest -  
( Rapporteur : M. BOUFFANDEAU )

Le Gues Et de ce que l'on a vu, car de la publicité on a dit  
Bouffandeau Il y a un an de ça on a dit de la publicité

Philippe

Guy Comité Nord de l'année 1937 au moment où l'on a dit de la publicité

Comité Nord

RM 5000 f de publicité au Comité Nord ?  
Il y a un an de ça on a dit de la publicité pour le Comité Nord  
Il y a un an de ça on a dit de la publicité pour le Comité Nord  
C'est tout ça. Par rapport à l'année 1937

LB Comité Nord au Comité Nord ? c'est tout ça on a dit de la publicité.

Le Gues

Le Philippe

Bouffandeau

Philippe Il y a un an de ça on a dit de la publicité ?  
20 juillet 1937, us. a été 420 000 f de publicité

Le Gues

RM

A 202

Guy

- de la publicité, c'est de la publicité  
- de la publicité, c'est de la publicité et de la publicité

Prop. à l'Assemblée

Affaire Wilson par le Pays.

Philippe. - C'est de la Bogues -

Am. Serait-ce pas un cas de vol et meurtre  
Qu. Soit "certainement" les deux les uns et l'autre".

LB.

Am. Mais de l'histoire de l'œil de son crâne. Mais  
1) la police a pu dire de 100000 \$ Tarif officiel?  
2) et on a une montre la nuit, cela est intéressant et lui a proposé de  
16 kg avec STAR et de l'habillement.

LB. Puis le fait d'être payé par la montre la nuit a ce titre fait  
elles + heures

Deux. C'est-à-dire les quatre heures. J'ai vu les pages. - en  
Gratuit le fait que la note sur certains p. dans celle-ci.

Tous. - Bonne course sur les 2 pages sur la page. Il faut le faire  
D. a, dire de bon heur

L'ing. Appel diff.

LB. C'est-à-dire que de son côté on a une copie.

Reuff. Me peut on dire l'âge de 100000 \$?

LB.

Bon.

Berthelot. Po. m. d. diff. de l'œil et de la montre de son côté.

( personne admissible )

COMITÉ DE DIRECTION

du 11 JUIL. 1939 193

(Question N° a/1)

Rapport de M. BOUFFANDEAU

---

7988

Nouvelle convention avec la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma - Région Ouest -.

-----

Le Réseau de l'Etat a passé avec la Société EPOC plusieurs traités.

Par une convention de 1926, conclue après adjudication, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat a confié à EPCC l'exploitation de la publicité dans les gares de Paris dépendant du réseau. Un avenant de 1927 a autorisé le concessionnaire à faire de la publicité dans les cours extérieures de ces gares et sur les ouvrages d'art. La redevance allouée à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat est de 55,25 % du produit brut de la publicité, taux supérieur à celui qui figure dans les marchés analogues des autres réseaux.

Trois contrats de 1929 et 1930 ont été conclus avec les établissements BRANDT et la Société EPCC.

Ils concernent l'installation et l'exploitation des vitrines de publicité, colonnes lumineuses, locaux commerciaux dans la salle des Pas-Perdus de la gare Saint-Lazare, sur le quai transversal de cette gare et enfin dans la gare Montparnasse.

Un dernier traité passé avec EPCC en 1934 a confié à cette Société l'exploitation des installations publicitaires dont la construction dans les cours du Havre et de Rome de la gare Saint-Lazare devait, en vertu d'un marché du même jour, être réalisée par la Société SOFCA. Ce traité du 22 septembre 1934, assez différent des trois contrats précédents, fera l'objet d'un rapport spécial.

•  
•

.....

Par les trois conventions de 1929 et 1930 BRANDT s'est engagé à faire des travaux dont le montant forfaitaire a été fixé à 3.425.000 fr pour la Salle des Pas-Perdus de la gare Saint-Lazare, à 1.353.000 fr pour le quai transversal de la même gare, à 1.866.000 fr pour la gare Montparnasse. Ces travaux ont comporté, outre la réalisation des installations publicitaires, l'exécution d'opérations importantes d'aménagement et d'embellissement des gares Saint-Lazare et Montparnasse.

Le constructeur fait l'avance du coût des travaux; il en est remboursé par le versement à son profit d'annuités assurant l'amortissement des capitaux investis et le paiement des intérêts.

Le montant de ces annuités est fixe en ce qui concerne la salle des Pas-Perdus et le quai transversal : 600.000 fr par an dans le premier cas, 180.000 fr par an dans le second cas. En ce qui concerne les travaux de la gare Montparnasse, l'annuité varie suivant les produits de la publicité, mais ne peut pas être inférieure à 250.000 fr par an.

Le réseau de l'Etat a entendu faire face à ces dépenses au moyen des ressources à provenir de la publicité.

L'exploitation de la publicité est concédée à la Société EPOC, jusqu'au 31 mars 1946.

EPOC doit verser au réseau une redevance égale à 55,25 % des recettes brutes de location des vitrines et colonnes lumineuses. En ce qui concerne les boutiques de la gare Montparnasse, EPOC en assure la location et établit les baux d'accord avec l'Administration des Chemins de fer de l'Etat. Les loyers sont encaissés par le Réseau qui garde 80 % de leur produit et en attribue 20 % à EPOC.

C'est le Réseau de l'Etat qui est débiteur envers BRANDT du montant des annuités prévues par les traités; mais la Société EPOC s'est engagée à verser au Réseau le premier jour de chaque trimestre les sommes nécessaires au règlement desdites annuités.

En ce qui concerne la salle des Pas-Perdus, le contrat de 1929 stipule que "les avances d'EPOC seront amorties par la remise à la Société de la part de 55,25 % qui revient au Réseau, aux termes de la présente convention, sur le montant des contrats passés au titre de cette convention et par un prélèvement annuel de 100.000 fr sur la part du Réseau dans les recettes actuelles de la salle des Pas-Perdus perçues au titre de la concession de publicité de 1926. La remise de la part du Réseau et le prélèvement annuel de 100.000 fr seront effectués au profit d'EPOC

....

jusqu'à complet remboursement des avances faites par cette Société, sans que cette remise et ce prélèvement puissent excéder la durée de la présente convention."

Il ressort de cette disposition que, si l'avance faite par EPOC ne peut pas être entièrement amortie au cours d'une année, s'il y a un déficit de la part du Réseau dans les recettes de publicité par rapport au montant de l'annuité due à BRANDT, EPOC doit supporter temporairement ce déficit, mais le récupère ultérieurement sur la redevance de 55,25 % revenant à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat et sur les 100.000 fr prélevés sur le produit de la concession de 1926. Cependant en 1946, s'il subsiste un déficit, EPOC en conservera la charge.

L'avenant de 1930 concernant le quai transversal affecté à l'amortissement des avances d'EPOC la part de 55,25 % revenant au Réseau, aux termes de l'avenant lui-même, sur le montant des contrats de location des colonnes lumineuses de publicité.

Le traité stipule : "Si la part des recettes revenant au Réseau était inférieure au montant des annuités, EPOC prendrait à sa charge l'insuffisance sans recours contre le Réseau". La récupération sur les exercices postérieurs jusqu'en fin de concession, prévue par le contrat de 1929, n'existe donc pas pour le quai transversal.

La convention relative à la gare Montparnasse dispose que le Réseau fait abandon à BRANDT, jusqu'à complet amortissement du coût des travaux, de 70 % des loyers commerciaux (sur la part de 80 % revenant à l'Etat) et de 44,25 des recettes de publicité à prélever sur sa part de 55,25 %. Mais les sommes encaissées par BRANDT devront annuellement atteindre un minimum de 250.000 fr.

Il n'est plus prévu d'avances de la Société EPOC, mais le traité stipule qu'au cas où les pourcentages de 70 et 44,25 % seraient insuffisants pour assurer le paiement de l'annuité de 250.000 fr, "EPOC devra verser au Réseau, qui la versera à BRANDT, la somme complémentaire nécessaire sans recours contre "le Réseau".

Ainsi EPOC est responsable du déficit et sans récupération sur les redevances dont doit bénéficier l'Administration des Chemins de fer de l'Etat au cours des années postérieures.

° °

.....

Ces clauses des contrats sont très claires. Mais leur exécution s'est révélée difficile par suite de la diminution importante des recettes de publicité et du produit des locations commerciales qui s'est manifestée depuis le début de la crise économique.

J'ai signalé au Conseil d'Administration dans mon rapport du 29 juin 1938 qu'en fait EPOC depuis plusieurs années s'était abstenu de payer les sommes correspondant aux déficits dont il devait, en vertu des conventions, supporter la charge soit temporairement, soit définitivement. J'estimais, cependant, que cette situation ne justifiait pas une révision des traités, car la Société Nationale pouvait tenter des poursuites contre EPOC pour l'obliger à s'acquitter de ses dettes et résilier les contrats pour manquement du concessionnaire à ses engagements.

A la suite de l'avis défavorable émis par la Commission des Marchés à l'égard de l'ensemble des traités passés par le réseau de l'Etat avec EPOC, vos services ont négocié avec la Société une nouvelle convention, qui vous est soumise aujourd'hui.

Ce contrat intervient uniquement entre la Société Nationale et EPOC. Les règles anciennes subsisteront donc en ce qui concerne les rapports du Chemin de Fer avec BRANDT.

Les relations de la Région Ouest avec EPOC seront régies par la nouvelle convention, qui remplace tous les traités anciens à l'exception du marché du 22 septembre 1934 concernant les cours de Rome et du Havre de la gare St-Lazare.

Le nouveau traité reproduit, sur beaucoup de points, les anciennes dispositions, notamment en ce qui concerne la durée de la concession, qui expirera le 31 mars 1946, les taux de redevance, le maintien à EPOC de 20 % des loyers de la gare Montparnasse.

L'objet de la convention est d'assurer la liquidation des arriérés dûs par EPOC.

La première mesure consiste à confier désormais à la Société Nationale l'encaissement des recettes de publicité. La Société Nationale, qui touche déjà le montant des loyers de Montparnasse, aura ainsi la disposition matérielle de tous les fonds. EPOC ne pourra plus se dérober à ses obligations.

En second lieu EPOC garantit à la S.N.C.F. à partir du 1er janvier 1940 un minimum annuel de redevances de publicité de 350.000 frs, le déficit devant être prélevé sur sa part de 44,25 %.

.....

La seule disposition analogue, dans les anciens contrats établissait un minimum de 200.000 frs.

Cette modification n'a pas une portée pratique très grande, car les redevances dues à la Région Ouest au titre de la publicité par affiches, colonnes, vitrines d'exposition, dans les gares de Paris, s'élèvent actuellement à une somme très supérieure à 350.000 frs.

Pour la salle des Pas Perdus de la gare Saint-Lazare il reste resté dû encore à BRANDT une somme de 395.000 frs, plus les intérêts de cette somme.

EPOC garantit à la S.N.C.F., jusqu'à complet amortissement de cette annuité, une redevance trimestrielle de 125.000 frs soit 500.000 frs par an.

Au cas où la part de 55,25 % des recettes brutes de la salle des Pas-Perdus revenant à la S.N.C.F. n'atteindrait pas la redevance minimum, la différence serait portée au débit du compte institué pour la liquidation des arriérés.

En ce qui concerne le quai transversal les travaux restant à amortir s'élèvent à 157.000 frs. Si les 55,25 % des recettes brutes de la publicité faite sur ce quai n'atteignent pas en 1939 la somme sus-indiquée, majorée des intérêts, EPOC paiera le déficit, sans possibilité de récupération ultérieure, par prélèvement sur sa part de 44,25 %.

La différence entre les dispositions relatives à la salle des Pas-Perdus et les clauses afférentes au quai transversal proviennent de ce que dans le premier cas le contrat primitif prévoyait la récupération sur les produits des exercices postérieurs et que dans le second cas la convention de 1930 l'interdisait.

En ce qui concerne l'arriéré dû par EPOC, la nouvelle convention n'envisage que les sommes afférentes à la salle des Pas-Perdus.

En effet ; EPOC a, maintenant, accompli toutes ses obligations à l'égard du quai transversal.

D'autre part, en ce qui concerne la gare Montparnasse, pour des raisons que j'indiquerai tout à l'heure, le projet de traité abroge toutes les prescriptions de l'accord de 1939 faisant supporter à EPOC la charge du déficit des ressources de publicité et de location affectées à l'amortissement du coût des travaux.

.....

L'arriéré des avances dues par EPOC pour la salle des Pas-Perdus s'élève à 1.307.520 fr.

Il est institué un compte de liquidation de cette somme, portant intérêt à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939. J'ai demandé et obtenu que ce point de départ précis des intérêts soit inscrit dans la convention.

Le projet de traité prévoyait que l'amortissement du débit de 1.307.520 fr serait obtenu en portant au crédit du compte "la totalité de la part des 55,25 % des recettes revenant à la S.N.C.F. pour la fare St-Lazare".

Si à l'expiration de la convention le compte est encore débiteur son solde devra être immédiatement versé à la S.N.C.F. par EPOC.

Il faut observer que le traité de 1929 n'a affecté à l'amortissement des travaux de la Salle des Pas-Perdus que la redevance due au réseau de l'Etat au titre de cette convention, plus 100.000 fr à prélever sur la redevance provenant du contrat de 1925.

La formule incluse dans la nouvelle convention aurait entraîné le sacrifice, de la part de la S.N.C.F., jusqu'à l'amortissement du compte, de redevances supplémentaires : celles qui vont provenir après 1939, des recettes de publicité du quai transversal, la totalité du produit pour la S.N.C.F. de la publicité faite à St-Lazare au titre de l'adjudication primitive.

L'amortissement de l'arriéré aurait été réalisé plus rapidement ; mais ce résultat n'aurait été obtenu que grâce à l'affectation au crédit du compte de redevances appartenant à la S.N.C.F.

Les dispositions projetées n'auraient donc eu pour conséquence que de diminuer d'une somme d'environ 50.000 fr, la dette d'intérêts qui va incomber à EPOC et de dégager certainement cette Société de toute responsabilité après 1946.

A ma demande vos services ont obtenu d'EPOC le maintien des clauses du contrat de 1929 relatives aux redevances affectées à l'amortissement des travaux de la salle des Pas-Perdus,

Si la redevance due chaque année à la S.N.C.F. pour les locations de vitrines et colonnes de la salle des Pas-Perdus ne tombe pas au dessous du chiffre de 191.000 fr qui a été constaté en 1938 et qui accuse une forte diminution par rapport aux exercices antérieurs, on peut penser que cette somme, majorée des 100.000 fr

.....

à prélever sur le produit de la concession de 1926, suffira pour assurer l'amortissement avant le 31 mars 1946 du solde dû à BRANDT et des arriérés d'EPOC.

Il convient de remarquer que le nouveau contrat transforme la dette immédiatement exigible d'EPOC en une dette à terme. Sans doute l'arriéré, jusqu'à son complet amortissement, va-t-il porter intérêts ; mais, sous le régime actuel, si les contrats n'ont pas prévu d'intérêts à la charge d'EPOC en cas de retard dans les paiements, l'envoi à la Société EPOC d'une mise en demeure aurait suffi et suffirait encore pour donner à la Société Nationale droit aux intérêts moratoires.

La Société EPOC se trouve très vraisemblablement dans l'impossibilité de payer rapidement la somme de 1.307.000 fr ; mais une action en justice dirigée contre elle permettrait, semble-t-il, la saisie du gage que constituent les produits des contrats de publicité passés par elle.

On peut penser que les produits nets dont disposerait ainsi la Société Nationale seraient supérieurs à la part de 55,25 % qui lui est réservée par le projet de contrat.

Cependant il faut tenir compte du fait que, d'après le traité de 1929, les déficits supportés par EPOC du chef de la salle des Pas-Perdus sont récupérables sur les produits des exercices postérieurs. C'est cette récupération qui est organisée par l'institution d'un compte spécial. Dans ces conditions, l'autorité judiciaire, saisie d'une instance de la S.N.C.F., pourrait incliner à accorder à EPOC des délais de grâce et l'on aboutirait ainsi, avec les retards et les aléas d'une procédure contentieuse, à un résultat qui ne serait pas plus favorable que la solution qui nous est proposée pour la salle des Pas-Perdus de la gare St-Lazare.

Au surplus, une demande en justice tendant à la condamnation d'EPOC à nous payer 1.307.000 fr risquerait d'entraîner sa mise en faillite. Je ne peux pas assurer que, dans ce cas, d'autres créanciers ne demanderaient pas à partager avec la S.N.C.F. le produit des locations de publicité.

• •

•

.....

Le nouveau contrat ne comporte, en ce qui concerne la gare Montparnasse, aucune disposition financière. Comme il remplace entièrement les conventions primitives, il s'ensuit que sont abrogées les prescriptions du traité de 1930 mettant chaque année à la charge d'EPOC l'insuffisance du produit de la part des loyers et redevances affectée à l'amortissement des travaux et ce sans recours possible contre le Réseau.

Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1939, une somme de 429.000 fr était encore due à M. BRANDT. Certes le produit de 70 % des loyers et de 44,25 % des recettes de publicité s'est élevé, en 1938, à 305.000 fr, mais on peut redouter une diminution prochaine et importante des produits de la location de boutiques. Par ailleurs, en ce qui concerne le passé, je n'ai pu avoir de renseignements sur les premières années. D'après les chiffres qui m'ont été donnés, il semble qu'au moins en 1936 les redevances affectées à l'amortissement ont été inférieures à 250.000 fr et que la responsabilité pécuniaire d'EPOC aurait dû être engagée.

Pourquoi le nouveau traité, qui n'a pour objet que d'améliorer la situation de la S.N.C.F. vis-à-vis d'un co-contractant défaillant, abandonne-t-il au profit d'EPOC les droits certains que nous tenons du contrat de 1930 ?

Une note du 4 juillet 1939 du Secrétariat Général, signée par M. VAGOGNE, précise que " .....

"La convention du 12 juin 1930 entre le Réseau de l'Etat, les établissements BRANDT et EPOC pour la décoration de la gare Montparnasse prévoyait :

Le réseau fera aux Etablissements BRANDT, jusqu'à complet amortissement des travaux qu'ils auront exécutés, l'abandon de 70 % des loyers des locaux commerciaux à prélever sur sa part de 80 % et de 45,25 % des recettes provenant des vitrines de publicité à prélever sur sa part de 55,25 % ....."

..... "Les sommes qui seront encaissées par les établissements BRANDT devront former un total minimum de 250.000 fr....

..... "Au cas où lesdits pourcentages seraient insuffisants pour assurer l'annuité de 250.000 fr, la Société EPOC devra verser au Réseau qui la versera aux Etablissements BRANDT une somme complémentaire nécessaire, sans recours contre le Réseau.

.....

.....

"Ces dispositions n'ont pas été appliquées exactement et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931 le Réseau de l'Etat s'est contenté de verser à BRANDT trimestriellement une somme de 62.500 fr correspondant au minimum de 250.000 fr prévu et a conservé l'excédent de 70 et 45 % de recettes qu'il aurait du verser à BRANDT.

"Nous n'avons pu obtenir les chiffres des années antérieures à 1935. Nous connaissons seulement les chiffres suivants qui représentent 70 % des loyers encaissés par la S.N.C.F. pour les boutiques et 45,25 % des quittances encaissées par la S.N.C.F. pour les vitrines.

" Années 1935 .....	277.508,94
1936 .....	191.178,82
1937 .....	324.163,36
1938 .....	305.615,50

1.098.466,62

"Sur ces 4 exercices, malgré des difficultés avec les locataires, l'excédent de la somme qui aurait dû être affecté à l'amortissement des travaux sur les versements réellement faits s'est élevé à 98.000 fr.

"Il est présumable qu'une somme au moins équivalente aurait dû être versée pour la période de 1931 à 1934 puisque des baisses de loyers ont été consenties principalement en 1932 et en 1933.

"Au 1<sup>er</sup> avril 1939, le solde dû aux Etablissements BRANDT s'élève à 314.502 fr 42. Si l'on tenait compte des en-moins versés que l'on peut estimer approximativement à 200.000 fr, il ne resterait à amortir qu'environ 115.000 fr, somme que les recettes des trois derniers trimestres de 1939 couvriront certainement.

"Il faut remarquer enfin qu'EPOC serait en débit :

"1°) de demander une diminution du minimum proportionnel aux abaissements de loyers consentis ;

"2°) de refuser de garantir l'amuité de 250.000 fr dès l'année prochaine puisque, d'après le contrat, l'amortissement devrait être terminé à cette date".

o o

o

.....

Tout en admettant, pour les raisons précédemment exposées, le principe de la nouvelle convention, ne serait-il pas possible d'en améliorer les conditions, par exemple en obtenant d'EPOC l'inscription au crédit du compte spécial d'une partie des 44,25 % qui lui reviennent dans les recettes de publicité de la salle des Pas-Perdus ?

Ce serait souhaitable et il semble que, si nous pouvons difficilement nous servir des dispositions de l'article 11 à l'égard d'un co-contractant du Réseau de l'Etat, la créance que nous possédons à l'égard d'EPOC devrait nous permettre d'exiger certaines satisfactions.

Toutefois le service compétent du Secrétariat Général a rencontré de grandes difficultés dans ses négociations avec EPOC et il estime avoir obtenu, avec les modifications que j'ai demandées, le maximum de concessions.

Nous n'aurions, dès lors, le choix qu'entre deux solutions: ou accepter le projet de nouvelle convention; ou engager une action judiciaire, dont il m'est difficile d'apprécier tous les aléas.

Pour ces motifs je propose l'adoption du projet présenté par les services de la S.N.C.F.

T. BOUFFANDEAU

7 juillet 1939.

5 juillet 1939

----

QU. III - Marchés et commandes

- 1°) Nouvelle convention avec la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma - Région Ouest -

p. 3

M. LE PRESIDENT fait savoir que l'examen de cette question est ajourné.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-

Séance du 5 juillet 1939

-:-:-

III - Marchés et Commandes

7988

1°) Nouvelle convention avec la Société ( )  
Anonyme de Publicité et d'Organisation) ( )  
Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploit- ( )  
tation de la publicité industrielle et) ( )  
commerciale dans les gares de Paris- ( )  
St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris- ) ( )  
Invalides et Pont de l'Alma - Région ( )  
Ouest - )

Rapporteur :  
M. BOUFFANDEAU

du 5 JUIL 1939 193

"Marchés et Commandes"

(Question N° 1)

gv

SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS  
---  
Secrétariat Général  
---

7 9 8 8

19 juin 1939

Etablissement d'une nouvelle convention  
pour l'exploitation de la publicité in-  
dustrielle et commerciale dans les gares  
de Paris-Saint-Lazare, Paris-Montparnasse,  
Paris-Invalides et Pont-de-l'Alma.

---

Concessionnaire : Société Anonyme de Publicité  
et d'Organisation Commerciale  
(E.P.O.C.) 40, rue de Liège,  
à Paris.

---

La Société EPOC était liée aux Chemins de fer de l'Etat par les  
accords suivants :

Cahier des Charges du 8 février 1926, pour la concession du  
droit exclusif de la publicité industrielle et commerciale dans les  
gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et  
Pont-de-l'Alma.

Convention des 9 août/9 octobre 1926 fixant les conditions exi-  
gées d'EPOC pour la publicité aux abords de ces gares.

Convention des 14/17 décembre 1927 autorisant sous certaines  
conditions EPCC à faire de la publicité sur les ouvrages d'art situés  
dans le périmètre de sa concession.

Convention des 9/15 novembre 1929, passée avec les Etablissements  
BRANDT et la Société EPOC, déterminant les conditions d'établissement  
et d'exploitation des installations décoratives et publicitaires de  
la salle des pas-perdus de la gare de Paris-St-Lazare.

.....

Avenant des 10/13 juin 1930 à cette convention l'étendant au quai transversal de la même gare.

Convention Brandt-Epoc, des 12/13 juin 1930, fixant les conditions d'aménagement des cours inférieures de la gare Montparnasse et d'exploitation des locaux commerciaux et vitrines d'exposition.

Avenant des 10/13 juin 1930 prorogeant la concession jusqu'au 31 mars 1946.

En fin, une lettre du 5 juillet 1934 fixant la répartition des recettes provenant de la location des stands de la salle des pas-perdus de Paris-St-Lazare loués à la Société des Caves et Comestibles Terminus.

L'interprétation de ces différents textes était souvent difficile. Aussi, nous avons entrepris de longues négociations avec la Société EPOC afin de les clarifier et de les unifier. Nous nous sommes mis d'accord, d'une part, sur le règlement du passé, et, d'autre part, sur l'établissement d'un statut nouveau.

#### REGLEMENT DU PASSE -

Notre désaccord avec la Société EPOC portait sur l'interprétation de la Convention du 15 novembre 1929 et notamment sur la question du remboursement en fin d'amortissement, par la S.N.C.F. sur sa part, des avances qu'EPOC aurait du faire sur la sienne pour parfaire les annuités d'amortissement.

Or, le 10 février dernier, une conférence réunie chez M. le Directeur Général, a reconnu que, d'après les termes de la convention du 15 novembre 1929, le remboursement desdites avances était bien dû à la Société EPOC et ce jusqu'au 1er avril 1946, conformément à l'avenant des 10 et 13 juin 1930.

Ce point d'interprétation réglé, d'accord avec la Société EPOC, le montant de l'arriéré des avances sur travaux, à la date du 1er janvier 1939 a été arrêté à 1.307.526 fr,90 et un compte spécial a été créé portant intérêt à 5 % à dater du 1er janvier 1939.

#### STATUT NOUVEAU -

Nous avons fusionné en une convention le Cahier des charges et les divers avenants. Leurs différents articles qui ne se rapportent pas aux conditions financières ont donc été reproduits avec de légères retouches nécessitées par la fusion.

Par contre des modifications plus importantes ont été apportées aux clauses financières. Les pourcentages des diverses redevances n'ont pas été modifiées, mais désormais 1°-la S.N.C.F. se chargera d'effectuer auprès de la clientèle l'encaissement des redevances dues sur les contrats de publicité 2°- le minimum garanti par EPOC est porté de 200.000 à 350.000 francs.

QUESTION ANNEXE - CONCESSION NORD -

Une convention relative à la publicité industrielle ou commerciale dans la gare de Paris-Nord, l'avant-gare et les dépendances du 1er arrondissement de l'Exploitation avait été signée en juillet 1937, entre la Compagnie du Nord et la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation Commerciale (EPOC).

Sur avis défavorable du Comité de Direction qui a estimé que des modifications devaient être apportées au traité, et après rejet de ces modifications par la Société EPOC, la Commission des Marchés (Séance du 5 janvier 1939) a émis à son tour un avis défavorable.

Pour liquider toutes les questions en suspens et sous condition de l'acceptation définitive du nouveau contrat de concession, la Société EPOC accepte de renoncer purement et simplement au bénéfice du contrat Nord.

Toutefois les comptes de la période intermédiaire devront être réglés conformément au contrat dénoncé.

-----

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de convention concernant la Région de l'Ouest et d'accepter la renonciation de la Société EPOC au bénéfice du contrat Nord.

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : VAGOGNE

" E.P.O.C. "

Je soussigné Pierre VAIDY, Administrateur unique de la Société EPOC, dont le siège est à Paris, 40 rue de Liège déclare par les présentes renoncer pour l'avenir au bénéfice du traité passé le 21 juillet 1937 entre la Compagnie du Chemin de fer du Nord et la Société EPOC et ayant pour objet l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare, les gares et dépendances situées dans le territoire du premier arrondissement de l'Exploitation du Nord.

Bien entendu, cette renonciation de la part de la Société EPOC, sous ma signature, ne vaudra qu'autant que le nouveau traité passé avec la S.N.C.F. pour l'exploitation de la publicité sur la Région de l'Ouest aura reçu l'approbation définitive de la Commission des Marchés des Chemins de fer.

Paris, le 14 juin 1939

" EPOC "  
Société Anonyme d'Entreprise de Publicité  
et d'Organisation Commerciale

L'Administrateur unique  
Signé: Pierre VAIDY

Société Anonyme  
d'Entreprise de Publicité et  
d'Organisation Commerciale  
au capital de 250.000 francs  
40, rue de Liège  
PARIS (8°)

4 juillet 1939

QU. III - Marchés et commandes

de la compétence  
du C.A.

1°) Nouvelle convention avec la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma - Région Ouest -

P.V. COURT

Au rapport de M. BOUFFANDEAU, le Comité procède à un **premier échange** de vues sur l'ensemble de ces trois questions, dont l'examen sera poursuivi au cours de la prochaine séance, en vue de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 19 juillet 1939.

STENO p. 8

M. BOUFFANDEAU - Il s'agit notamment de récupérer un arriéré de 1.300.000 fr que nous doit la Société EPOC.

- En ce qui concerne la liquidation du passé, on a créé, à dater du 1er janvier 1939, un compte spécial, au débit duquel est inscrite cette dette de 1.300.000 fr qui portera intérêt à 5 % à notre profit; au crédit de ce compte, on portera la part qui revient à la Société Nationale dans les recettes de publicité de la salle des Pas-Perdus. La dette de la Société EPOC serait ainsi amortie avant 1946.

- En ce qui concerne l'avenir, la nouvelle convention qui est proposée modifie de manière assez importante les clauses financières des contrats précédents. Désormais, c'est la S.N.C.F. qui se chargera d'effectuer elle-même l'encaissement des redevances dues sur les contrats de publicité; nous serons ainsi certains de leur

.....

attribution; d'autre part, le minimum garanti par EPOC est porté de 200.000 à 350.000 fr.

La question qui se pose est la suivante : nous avons sur la Société EPOC une créance immédiatement exigible de 1.300.000 fr, représentant les sommes qu'EPOC aurait dû nous verser tous les trimestres, et dont, depuis plusieurs années, elle ajourne le versement. C'est une créance immédiatement exigible, dont nous pourrions poursuivre le recouvrement par voie judiciaire. Nous aurions d'ailleurs droit aux intérêts, en envoyant une mise en demeure à la Société EPOC. Si cette mise en demeure avait été adressée, dès le moment où la Société EPOC a cessé ses versements, les intérêts courraient depuis cette date. Si nous engageons cette procédure, il est certain qu'EPOC ne pourrait pas payer immédiatement les 1.300.000 fr dont elle est redevable, mais cela nous permettrait de saisir un gage dont le rendement financier serait plus élevé que celui à attendre de la Convention, le montant total du produit net des contrats de publicité, au lieu d'affecter à l'amortissement de cette dette seulement notre part qui est de 55 % de la recette.

Voilà les arguments que l'on pourrait faire valoir à l'encontre de l'adoption de la convention. Seulement, il importe de bien définir le caractère de cette dette d'EPOC. Cette Société devait faire l'avance des annuités dues au constructeur et elle amortissait cette avance en y affectant la part due au réseau de l'Etat dans les recettes de publicité, c'est-à-dire 55 % de ces recettes. En cas de déficit, EPOC le supportait, mais elle le récupérait sur les redevances des années postérieures.

Le compte spécial dont on envisage la création a justement pour objet d'assurer cette récupération et d'amortir l'arriéré par une imputation sur les redevances des exercices à courir. Si nous allions devant un Tribunal, on pourrait se demander si celui-ci n'accorderait pas à la Société EPOC des délais de grâce, et le résultat serait alors le même qu'avec la convention actuelle, avec en plus tous les aléas et tous les retards d'une procédure judi-

ciaire. C'est la raison pour laquelle j'incline, malgré tout, à proposer l'adoption de la convention, en ce qui concerne la Salle des Pas-Perdus.

En ce qui concerne les installations de la gare Montparnasse, la question est un peu plus délicate. La convention de 1930 prévoyait que, s'il y avait déficit, c'est à la Société EPOC qu'il incomberait de parfaire les annuités d'amortissement sans récupération possible sur le réseau d'Etat.

La convention qui vous est proposée abroge ces dispositions, si bien qu'EPOC n'aura plus désormais envers nous aucune responsabilité en ce qui concerne les installations de la gare Montparnasse. Il reste dû encore, à l'heure actuelle, 400.000 fr et il m'a été difficile de savoir, dans le passé, si la responsabilité d'EPOC a été engagée; en fait, on ne l'a jamais mise en cause. Il semble qu'au moins en 1936, on aurait pu demander à EPOC de supporter un déficit de 60.000 fr. Nous faisons donc abandon de tous ces droits dans le passé et dans l'avenir.

Pour quelles raisons ? Les notes distribuées n'en donnent aucune. Cette question n'a jamais été traitée. J'ai obtenu une note des services du Secrétariat général, qui vient seulement de m'être remise. Il en résulte que les dispositions du contrat primitif n'ont pas été appliquées exactement.

En effet, le constructeur avait droit à une indemnité minimum de 250.000 fr, mais qui pouvait être supérieure si la part des redevances affectée à couvrir le coût des dépenses de construction était supérieure à ce chiffre. Or ces redevances ont été souvent supérieures à 250.000 fr. En fait, d'après le relevé fait dans les écritures du réseau de l'Etat, on n'a jamais versé que le minimum de 250.000 fr.

Voilà les renseignements dont je dispose.

M. LE PRESIDENT - Je suis assez frappé de voir que le Service n'ait pas discuté cette question d'une façon plus diligente. Pour la gare St-Lazare, vous nous dites qu'on aurait pu envoyer plus tôt une mise en demeure, afin de faire courir les intérêts. Pour la gare

Montparnasse, il semble également que les intérêts de la S.N.C.F. n'aient pas été surveillés d'assez près.

M. BOUFFANDEAU - Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit.

C'est une affaire très compliquée qui remonte loin et que la S.N.C.F. a prise en charge, car cette situation existait déjà avant la création de la S.N.C.F. La date à laquelle la Société EPOC a cessé de payer est antérieure à cette création.

M. FILIPPI - Depuis que la S.N.C.F. existe, la Société EPOC a régulièrement effectué les versements qui lui incombent. Elle avait une dette vis-à-vis du réseau de l'Etat. Cette dette reste ce qu'elle était, mais les sommes dues par EPOC pour les contrats en cours, depuis le 1er janvier 1938, ont été régulièrement payées. Aucune mise en demeure de payer les dettes antérieures au 1er janvier 1938 n'a été faite, d'une part, parce que nous étions en pourparlers avec EPOC au sujet d'une transaction à intervenir, et, d'autre part, parce que le montant de la dette qui devait faire l'objet de cette mise en demeure n'était pas encore définitivement arrêté. Nous avons eu beaucoup de peine à fixer exactement le montant de cette dette. Il y a, en effet, toute une série de contrats, plus compliqués les uns que les autres, conçus dans des termes différents, et qui, la plupart du temps, n'ont pas été appliqués dans leur lettre, ainsi que M. BOUFFANDEAU vous l'a exposé.

M. LE PRESIDENT - Ils ont été passés par le réseau de l'Etat ?

M. FILIPPI - Oui. Et nous les avons soumis à la Commission des Marchés.

M. BOUFFANDEAU - Qui a d'ailleurs émis un avis défavorable. Mais nous ne pouvions rien. Il aurait fallu envoyer cette mise en demeure dès que la Société EPOC a cessé de faire ses versements, ce qui aurait permis de faire courir les intérêts dès ce moment. Je reconnais, dans le fond, qu'à mesure que le temps passait, l'affaire s'est compliquée. D'autre part, EPOC a soulevé des difficultés d'ordre contentieux. Les contrats ont été soumis à la Commission des Marchés, qui a donné un avis défavorable. On a négocié l'accord-

actuel. Je reconnais que la situation était beaucoup plus délicate, pour la S.N.C.F., que si on l'avait réglée au début.

M. FILIPPI - Ce n'est qu'après plusieurs mois de recherche, que j'ai pu fixer le montant de la dette d'EPOC. Les mêmes contrats étaient, en effet, interprétés différemment par les divers Services

M. BOUFFANDEAU - Je n'ai pas encore pu avoir de renseignements sur ce que représentent les redevances pour la gare Montparnasse, de 1932 à 1935. Ces renseignements sont assez difficiles à obtenir, car ce ne sont plus les mêmes Services qui suivent ces questions.

M. GRIMPRET - Il est certain, comme vous le dites, que cette question est extrêmement compliquée. Pour ma part, après avoir lu les notes qui ont été distribuées, je n'arrive pas à les comprendre et je me refuse à prendre la responsabilité de donner un avis dans cette affaire.

Je crois indispensable qu'on la reprenne de fond en comble, et que l'on nous indique, dans une note écrite, les sommes dues par EPOC et qu'elle n'a pas payées. A la base de toute cette affaire, il y a d'ailleurs une combinaison financière sur laquelle je fais toutes réserves au point de vue administratif; elle a consisté à éluder les règles normales de couverture en matière de dépenses de premier établissement, et, au lieu d'emprunter, de rembourser les dépenses sous forme d'annuités. De ce fait, l'opération échappait au contrôle qui doit s'exercer sur les dépenses de premier établissement. Cela regarde M. le Commissaire du Gouvernement et le Contrôle Financier. D'autre part, le contrat Nord a été mis en vigueur sans être approuvé par la Commission des Marchés; or, on demande maintenant de le résilier, mais pour l'avenir seulement.

M. MARLIO - Comme M. GRIMPRET, je trouve cette affaire tout à fait obscure.

M. LE PRESIDENT - Moi aussi.

M. MARLIO - Mais je suis surtout frappé d'entendre le Rapporteur déclarer qu'il ne sait pas non plus lui-même à quelle conclusion

M. GRIMPRET - M. BOUFFANDEAU parle d'une dette de 1.300.000 fr de la Société EPOC. Le 29 juin, il avait cité le chiffre de 600.000 fr.

M. FILIPPI - C'est une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas adressé de mise en demeure à la Société EPOC : nous n'avons pas pu déterminer le montant exact de sa dette, avant de nous être livrés à des examens extrêmement compliqués.

M. BOUFFANDEAU - Il ne faut pas oublier d'envoyer dès maintenant une mise en demeure, ne fût-ce que pour la question des intérêts. On aurait pu, en tout état de cause, envoyer une mise en demeure, dès le début, quitte à chiffrer la dette à une somme supérieure.

M. LE PRESIDENT - Nous demandons à M. BOUFFANDEAU de bien vouloir nous adresser son rapport, pour que nous puissions, soit dans 8 jours, soit dans 15 jours, essayer de voir clair dans cette affaire.

M. BOUFFANDEAU - J'enverrai en même temps mon rapport sur la résiliation du traité passé avec la Compagnie du Nord, au lieu de vous l'exposer maintenant. Cette dernière affaire soulève une question juridique intéressante.

27 juin 1939

QU. III Marchés et commandes

de la compétence du  
C.A.

P.V. COURT &  
STENO

Le Comité prend acte de la désignation de Rapporteurs en ce qui concerne les marchés suivants qui seront inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration :

- 1°) Nouvelle convention avec la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans les gares de Paris-Saint-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma - Région Ouest -

Rapporteur : M. BOUFFANDEAU

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 27 juin 1939

III - Marchés et Commandes

a) de la compétence du  
Conseil d'Administration-

7988

1°) Nouvelle convention avec la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma - Région Ouest -

Rapporteur:

M. BOUFFANDEAU

COMITÉ DE DIRECTION

du 27 JUI 1939 193

(Question N° 9/1)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 5 JUI 1939 193

(Question N°.....)

gv

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

7 9 8 8

19 juin 1939

---  
Secrétariat Général  
---

Etablissement d'une nouvelle convention  
pour l'exploitation de la publicité in-  
dustrielle et commerciale dans les gares  
de Paris-Saint-Lazare, Paris-Montparnasse,  
Paris-Invalides et Pont-de-l'Alma.

Concessionnaire : Société Anonyme de Publicité  
et d'Organisation Commerciale  
(E.P.O.C.) 40, rue de Liège,  
à Paris.

La Société EPOC était liée aux Chemins de fer de l'Etat par les  
accords suivants :

Cahier des Charges du 8 février 1926, pour la concession du  
droit exclusif de la publicité industrielle et commerciale dans les  
gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et  
Pont-de-l'Alma.

Convention des 9 août/9 octobre 1926 fixant les conditions exi-  
gées d'EPOC pour la publicité aux abords de ces gares.

Convention des 14/17 décembre 1927 autorisant sous certaines  
conditions EPOC à faire de la publicité sur les ouvrages d'art situés  
dans le périmètre de sa concession.

Convention des 9/15 novembre 1929, passée avec les Etablissements  
BRANDT et la Société EPOC, déterminant les conditions d'établissement  
et d'exploitation des installations décoratives et publicitaires de  
la salle des pas-perdus de la gare de Paris-St-Lazare.

.....

Avenant des 10/13 juin 1930 à cette convention l'étendant au quai transversal de la même gare.

Convention Brandt-Epoc, des 12/13 juin 1930, fixant les conditions d'aménagement des cours inférieures de la gare Montparnasse et d'exploitation des locaux commerciaux et vitrines d'exposition.

Avenant des 10/13 juin 1930 prorogeant la concession jusqu'au 31 mars 1946.

E fin, une lettre du 5 juillet 1934 fixant la répartition des recettes provenant de la location des stands de la salle des passagers de Paris-St-Lazare loués à la Société des Caves et Comestibles Terminus.

L'interprétation de ces différents textes était souvent difficile. Aussi, nous avons entrepris de longues négociations avec la Société EPOC afin de les clarifier et de les unifier. Nous nous sommes mis d'accord, d'une part, sur le règlement du passé, et, d'autre part, sur l'établissement d'un statut nouveau.

#### REGLEMENT DU PASSE -

Notre désaccord avec la Société EPOC portait sur l'interprétation de la Convention du 15 novembre 1929 et notamment sur la question du remboursement en fin d'amortissement, par la S.N.C.F. sur sa part, des avances qu'EPOC aurait du faire sur la sienne pour parfaire les annuités d'amortissement.

Or, le 10 février dernier, une conférence réunie chez M. le Directeur Général, a reconnu que, d'après les termes de la convention du 15 novembre 1929, le remboursement desdites avances était bien dû à la Société EPOC et ce jusqu'au 1er avril 1946, conformément à l'avenant des 10 et 13 juin 1930.

Ce point d'interprétation réglé, d'accord avec la Société EPOC, le montant de l'arriéré des avances sur travaux, à la date du 1er janvier 1939 a été arrêté à 1.307.526 fr,90 et un compte spécial a été créé portant intérêt à 5 % à dater du 1er janvier 1939.

#### STATUT NOUVEAU -

Nous avons fusionné en une convention le Cahier des charges et les divers avenants. Leurs différents articles qui ne se rapportent pas aux conditions financières ont donc été reproduits avec de légères retouches nécessitées par la fusion.

Par contre des modifications plus importantes ont été apportées aux clauses financières. Les pourcentages des diverses redevances n'ont pas été modifiés, mais désormais 1°-la S.N.C.F. se chargera d'effectuer auprès de la clientèle l'encaissement des redevances dues sur les contrats de publicité 2°- le minimum garanti par EPOC est porté de 200.000 à 350.000 francs.

QUESTION ANNEXE - CONCESSION NORD -

Une convention relative à la publicité industrielle ou commerciale dans la gare de Paris-Nord, l'avant-gare et les dépendances du 1er arrondissement de l'Exploitation avait été signée en juillet 1937, entre la Compagnie du Nord et la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation Commerciale (EPOC).

Sur avis défavorable du Comité de Direction qui a estimé que des modifications devaient être apportées au traité, et après rejet de ces modifications par la Société EPOC, la Commission des Marchés (Séance du 5 janvier 1939) a émis à son tour un avis défavorable.

Pour liquider toutes les questions en suspens et sous condition de l'acceptation définitive du nouveau contrat de concession, la Société EPOC accepte de renoncer purement et simplement au bénéfice du contrat Nord.

Toutefois les comptes de la période intermédiaire devront être réglés conformément au contrat dénoncé.

-----

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de convention concernant la Région de l'Ouest et d'accepter la renonciation de la Société EPOC au bénéfice du contrat Nord.

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : VAGOGNE

" E.P.O.C. "

Je soussigné Pierre VAIDY, Administrateur unique de la Société EPOC, dont le siège est à Paris, 40 rue de Liège déclare par les présentes renoncer pour l'avenir au bénéfice du traité passé le 21 juillet 1937 entre la Compagnie du Chemin de fer du Nord et la Société EPOC et ayant pour objet l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare, les gares et dépendances situées dans le territoire du premier arrondissement de l'Exploitation du Nord.

Bien entendu, cette renonciation de la part de la Société EPOC, sous ma signature, ne vaudra qu'autant que le nouveau traité passé avec la S.N.C.F. pour l'exploitation de la publicité sur la Région de l'Ouest aura reçu l'approbation définitive de la Commission des Marchés des Chemins de fer.

Paris, le 14 juin 1939

" EPOC "  
Société Anonyme d'Entreprise de Publicité  
et d'Organisation Commerciale

L'Administrateur unique  
Signé: Pierre VAIDY

Société Anonyme  
d'Entreprise de Publicité et  
d'Organisation Commerciale  
au capital de 250.000 francs  
40, rue de Liège  
PARIS (8°)

Extrait du P.V. de la Séance du 3 novembre 1938

78° Secrétariat Général  
.../2499  
(art. 11)

Publicité industrielle et commerciale par affiches et panneaux dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides, Pont de l'Alma, Avenue de La Bourdonnais et abords (N° 69)  
(1.230.000 Frs)

Rapporteur : M. ASSEMAT

M. ASSEMAT, Rapporteur, expose que ce dossier est constitué par un premier marché, passé en 1926, par voie d'adjudication et sur lequel il n'y a pas d'observation à formuler. Ensuite sont intervenus des avenants qui étendent le contrat initial, en modifiant complètement la portée et constituent, en réalité, de nouveaux et importants marchés, passés de gré à gré.

Il faut ajouter que la Société concessionnaire est actuellement débitrice, en ce qui concerne ces contrats, d'environ 900.000 frs.

La S.N.C.F. est liée avec la Société E.P.O.C. jusqu'en 1946, mais les marchés peuvent être résiliés sur injonction de l'autorité supérieure.

Le Rapporteur estime indispensable qu'une étude d'ensemble de toutes les questions de publicité soit faite par la S.N.C.F. En ce qui concerne le présent dossier, il lui est impossible d'accepter les véritables marchés qui, sous l'apparence d'avenants, ont été passés sans appel à la concurrence.

Sur sa proposition, la Commission émet un avis défavorable, en raison des conditions dans lesquelles ont été passés les avenants.

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

---

Extrait du P.V. de la Commission - Séance du 27 octobre 1938

---

21° Secrétariat Général  
2499 (art. 11)

Publicité industrielle et commerciale par affiches et panneaux dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides, Pont de l'Alma, Avenue de La Bourdonnais et abords (N° 69) (1.230.000 Frs)

Rapporteur : M. ASSEMAT

Le Rapporteur fait connaître que l'examen de cette affaire est reporté à la prochaine séance.

Marchés et Commandes.- QUESTION II - Marchés et Commandes.-

1 - Marchés soumis par application de l'art.11 du décret du 31 Août 1937.

- 1°) Traités avec la Société Anonyme d'Entreprise, de publicité et d'organisation commerciale (E.P.O.C.) pour la publicité industrielle et commerciale par affiches et panneaux dans les gares de Paris-Saint-Lazare, Paris-Montparnasse Paris-Invalides et Pont de l'Alma et leurs abords - Région Ouest - Redevance annuelle : 1.230.000 fr environ).

M. BOUFFANDEAU, Rapporteur, fait observer que ces traités, qui sont passés avec la Société EPOC par le seul Réseau de l'Etat, posent une question préjudicielle, qui a été effleurée par le Conseil d'Administration dans sa dernière séance, mais qu'il importe aujourd'hui d'examiner complètement.

Cette question se pose dans les conditions suivantes :

D'une part, l'art.11 du décret-loi du 31 Août 1937, qui prévoit que tous les marchés conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1938 et qui n'ont pas été présentés avant cette date à la Commission des Marchés lui seront soumis avant le 1<sup>er</sup> Juillet 1938, ne vise que les Compagnies concessionnaires.

D'autre part, le Ministre des Travaux Publics, aux termes d'une dépêche en date du 9 Juin dernier, a décidé que les marchés analogues passés par les Réseaux d'Etat devraient être soumis également, dans les mêmes conditions que ceux des Compagnies concessionnaires, à la Commission des Marchés.

Sans doute la légalité de cette décision peut être contestée, car les dispositions de l'art.11 du décret-loi du 31 Août 1937, ont un caractère exceptionnel, puisqu'elles permettent la révision de traités, contrairement aux règles ordinaires du droit civil ou du droit commercial. Elles doivent donc être interprétées de façon restrictive.

Néanmoins, on se trouve en présence d'une décision du Ministre des Travaux Publics que la Société Nationale doit appliquer,

décision qui, d'ailleurs, lui est favorable puisqu'elle tend à rendre possible la révision de traités qui seraient regardés par la Commission des Marchés comme contraires à ses intérêts.

Dans ces conditions, M. BOUFFANDEAU estime qu'il y a lieu de déférer à l'invitation ministérielle, en saisissant la Commission des Marchés.

Mais, il y a un risque contre lequel il importe que la Société Nationale se garantisse. En cas de révision à la suite d'un avis défavorable de la Commission des Marchés, les entrepreneurs ou fournisseurs qui ont contracté avec les Réseaux d'Etat pourraient exciper d'une atteinte à leurs droits que seul un texte législatif pouvait autoriser et s'en prévaloir pour demander en justice des dommages-intérêts.

Il importe donc que la Société Nationale dégage sa responsabilité pour éviter qu'elle soit mise en cause.

En définitive, M. BOUFFANDEAU propose, en ce qui concerne les marchés passés par les Réseaux d'Etat et visés dans la dépêche ministérielle, d'une part, de les transmettre à la Commission des Marchés, pour déférer à l'invitation du Ministre, mais, d'autre part, pour éviter que la Société Nationale puisse être mise en cause par les intéressés, de mentionner formellement que la transmission est faite sous réserve de la difficulté d'interprétation de l'article 11.

M. LE PRESIDENT demande au Conseil s'il a des observations à formuler sur la proposition préjudicielle de M. Le Rapporteur.

M. GRUNEBAUM-BALLIN partage les appréhensions du Rapporteur.

M. GRIMPRET estime que, quelle que soit l'interprétation à donner à l'art. 11, il est intéressant que la Commission des Marchés puisse examiner les marchés dont il s'agit, même abstraction faite de toute procédure ultérieure de révision, car ses avis sont toujours précieux.

.....

M. TOUTEE estime que, pour mieux dégager sa responsabilité, la Société Nationale ne devrait pas donner son avis sur l'opportunité d'une révision en ce qui concerne les marchés passés par les Réseaux d'Etat mais devrait se borner à déférer à l'invitation du Minsitre des Travaux Publics, en transmettant purement et simplement ces marchés à cette Commission.

M. FILIPPI propose, dans ces conditions, que la Société Nationale transmette ces marchés à la Commission des Marchés, en indiquant seulement qu'elle les soumet en application de la dépêche ministérielle du 9 juin.

M. BOUFFANDEAU est d'avis qu'il convient d'attirer expressément l'attention de la Commission des Marchés sur la difficulté juridique qui se pose.

Sur la proposition de M.LE.PRESIDENT, il en est ainsi décidé à l'unanimité.

M. BOUFFANDEAU passe alors à l'examen au fond des traités, au nombre de 4, qui ont été conclus par le Réseau de l'Etat avec la Société EPOC.

Le premier est daté de 1926 et concerne la concession à la Société EPOC ( Entreprise de publicité et d'organisation commerciale ) de la publicité industrielle et commerciale dans les gares de Paris du Réseau de l'Etat ( Gare Saint-Lazare ), Gare Montparnasse, Gare des Invalides et Gare du Pont de l'Alma).

Ce traité a été passé après adjudication. Il a été étendu, par des avenants de 1927, aux cours extérieures des gares et aux ouvrages d'art.

Le taux de la redevance à verser au Réseau de l'Etat est de 55,25% du montant des recettes brutes. Il ne soulève pas d'objection, car il est plus élevé que celui qui figure sur les marchés analogues des autres réseaux. Son produit a été de 264.000 fr en 1937.

Les trois autres contrats sont plus complexes, car ils sont passés, non seulement avec la Société EPOC, mais aussi avec les Etablissements BRANDT ou SOFCA ( Société Française de construction et d'aménagement~~s~~ industriels et commerciaux), chargés d'effectuer des travaux de construction intéressant la publicité ( vitrines et stands d'exposition , colonnes lumineuses), ou l'installation de locaux commerciaux dans les gares de Paris-Saint Lazare et de Paris-Montparnasse, ainsi que de véritables travaux d'embellissement et d'aménagement de ces gares pour des sommes très importantes.

Le marché de 1929, concernant la salle des pas perdus de la Gare Saint-Lazare, comportait 3.425.000 fr de travaux; le traité de 1930 concernant le quai transversal de cette gare a fixé un prix forfaitaire de 1.353.000 fr ; pour les constructions ce prix est de 1.866.000 fr pour la gare Montparnasse.

Quant au financement de ces travaux, il est assuré de la façon suivante : le Réseau de l'Etat s'est engagé à payer le montant forfaitaire des constructions au moyen d'annuités fixées soit à une somme déterminée( 600.000 fr pour les travaux de la salle des pas perdus de la gare Saint-Lazare, 180.000 fr pour le quai transversal de la même gare, minimum de 250.000 fr pour la Gare Montparnasse), soit sur la base des redevances perçues par le Réseau: c'est le cas des travaux concernant les installations des cours de Rome et du Havre de la Gare Saint-Lazare.

Ces annuités sont payées grâce aux recettes de publicité et aux loyers des locaux commerciaux. En ce qui concerne la salle des pas perdus de la Gare Saint-Lazare, c'est la totalité de la redevance due par la Société E.P.O.C. au Réseau de l'Etat qui est affectée à cet amortissement, à laquelle s'ajoute un prélèvement de 100.000 fr sur les sommes versées par E.P.O.C. au titre

.....

de la concession accordée par le contrat de 1926. Pour la gare Montparnasse et les cours de Rome et du Havre de la gare Saint-Lazare, une part très importante du produit pour le réseau des recettes de publicité et des loyers commerciaux est affectée à l'amortissement des annuités.

Les marchés que nous examinons comportent, par ailleurs, l'affermage de la publicité industrielle et commerciale à la Société E.P.O.C. Les travaux de construction et d'aménagement étant actuellement entièrement réalisés, c'est uniquement les dispositions de ces contrats concernant la Société E.P.O.C. que le Conseil doit apprécier.

Ces dispositions sont les suivantes : Tout d'abord, elles comportent une redevance versée au Réseau de l'Etat et basée sur les recettes de publicité ou le loyer des locaux commerciaux : pour les colonnes lumineuses, vitrines et stand d'exposition, le taux de redevance est le même que celui qui résulte de l'adjudication de 1926, c'est-à-dire, qu'il comporte un pourcentage de 55,25% des recettes brutes. En ce qui concerne les locaux commerciaux, le Réseau de l'Etat garde pour lui 80% des loyers et en verse 20% à la Société E.P.O.C.

D'autre part, aux termes de la plupart de ces traités, la Société E.P.O.C. s'engage à faire l'avance des annuités d'amortissement dues au constructeur, avance qu'elle amortit au moyen de la remise qui lui est consentie de la totalité ou d'une grande partie des redevances dues par elle au Réseau, mais la Société E.P.O.C. reste responsable des insuffisances d'amortissement de ces avances. Il en résulte, pour elle,

.....

un risque financier. Ce risque n'est, d'ailleurs, pas illusoire, puisqu'en 1937, pour la Salle des pas perdus de la Gare Saint-Lazare, les redevances à payer au Réseau de l'Etat et qui sont affectées à l'amortissement, n'ont atteint que 194.000 fr, plus le prélèvement de 100.000 fr sur le produit des redevances dues en vertu du contrat de 1926, alors que l'annuité d'amortissement s'élève à 600.000 fr.

Par ailleurs, les contrats contiennent des clauses imposant à la Société E.P.O.C. l'obligation de procéder aux travaux d'entretien des colonnes lumineuses, des vitrines et stands d'exposition. D'autre part, la Société E.P.O.C. d'après les marchés assume la charge de tous les impôts afférents à la publicité et des frais d'électricité.

D'après les renseignements donnés au Rapporteur, les résultats de la publicité sont inférieurs à ceux qu'on avait escomptés, en raison notamment de la difficulté de louer les stands d'exposition et les colonnes lumineuses.

Dans ces conditions, la redevance de 55,25 % des recettes de publicité qui doit être versée par la Société semble suffisante.

.....

Quant à la ristourne de 20 % des loyers de la gare Montparnasse versée par le réseau de l'Etat à la Société EPOC, elle peut sembler élevée, car la Société EPOC n'a même pas à gérer les locaux: ce sont les services du réseau qui effectuent les opérations de recouvrement, la Société n'apparaissant, dans cette affaire, que comme un courtier qui apporte les contrats qu'il réussit à se procurer, ce qui, d'ailleurs, n'est pas toujours très facile. Sans doute, les courtages en cette matière ne dépassent pas généralement 10 % ; mais il ne faut pas oublier que la Société EPOC fait l'avance des annuités et que, dans la mesure où ces avances ne sont pas amorties, le déficit reste à sa charge; qu'enfin les opérations de publicité ne paraissent pas être très fructueuses pour elle. Dans ces conditions le Rapporteur ne pense pas que le taux de 20% puisse être révisé.

Néanmoins M. BOUFFANDEAU croit devoir présenter une observation en ce qui concerne la question du recouvrement des sommes dues par la Société EPOC : il résulte des tableaux qui lui ont été remis qu'à l'heure actuelle le compte débiteur de la Société EPOC à l'égard de la Société Nationale est de 671.849 fr. Il y a là un découvert important qu'il y aurait lieu de chercher à récupérer. Mais il n'apparaît pas que ce découvert puisse motiver la révision des marchés, cette révision ne pourrait porter que sur les taux de redevance ou de ristourne, qui peuvent être considérés comme équitables. Par ailleurs, la Société Nationale se trouve amplement armée pour le recouvrement de sa créance : outre les voies de droit, les traités passés avec la Société EPOC comportent, notamment, des dispositions prévoyant, pour la Société Nationale, le droit de résiliation en cas d'inexécution des conditions contractuelles. Or le non paiement est une inexécution de ces conditions.

Le Rapporteur précise que ces marchés comportent une longue durée, en raison de la nécessité d'amortir les travaux exécutés ; ils sont conclus jusqu'en 1946 en ce qui concerne le traité de publicité

.....

de 1926 et les traités concernant les travaux de la gare Saint-Lazare (salle des pas Perdus et quai transversal) et de la gare Montparnasse et jusqu'en 1954 pour les traités concernant les travaux des cours de Rome et du Havre.

En définitive, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu à révision de ces traités, qui doivent être transmis à la Commission des Marchés en application de la dépêche ministérielle du 9 juin, dans les conditions qui viennent d'être arrêtées par le Conseil.

M. LE PRESIDENT annonce au Conseil qu'un décret-loi paraîtra au Journal Officiel de ce jour pour prolonger de plusieurs mois la durée de présentation à la Commission des Marchés de ceux d'entre eux qui doivent lui être soumis en vertu de l'article 11.

M. JARRIGION, considérant que les traités en discussion sont conclus pour une période trop longue et que par ailleurs la Société EPOC reste débitrice à l'égard de la Société Nationale de sommes importantes, serait plutôt d'avis de ne pas les prendre en charge.

M. LE PRESIDENT rappelle que ces marchés ne sont soumis à la Commission des Marchés que sur la demande du Ministre des Travaux Publics, et non pas par application des dispositions de l'art. 11 du décret-loi du 31 août 1937, qui ne vise que les Compagnies concessionnaires et que, dans ces conditions, leur révision pourrait engager la responsabilité pécuniaire de la Société Nationale à l'égard des titulaires des marchés qui s'estimeraient lésés.

M. BOUFFANDEAU appuie le point de vue de M. le Président ; il ajoute que la révision des marchés ne donnerait au point de vue du solde débiteur de la Société EPOC aucun avantage supplémentaire à la Société Nationale, celle-ci se trouvant suffisamment armée, par les clauses des contrats, pour le recouvrement de sa créance.

*M. le Président veut au voir les propositions du Rapporteur qui sont adoptées à l'unanimité.*

CONSEIL D ADMINISTRATION

Séance du 29 juin 1938.

II - Marchés et Commandes

1) Marchés soumis par application de l'article 11 du décret du 31 août 1937 :

1°)- Traités avec la Société Anonyme d'Entreprise de publicité et d'organisation commerciale ( E.P.O.C. ) pour la publicité industrielle et commerciale par affiches et panneaux dans les gares de Paris Saint-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma et leurs abords ( redevance annuelle d 1.230.000 fr environ ).

) Rapporteur  
) M.  
) BOUFFANDEAU  
)

*Handwritten note:* ...

- fonds, 4 marchés

- opérations: ... 1937 pour 264.000 f.

- 3 opérations + emplois avec Epac et ...

*Handwritten:* Ardennes - Brantle / Sofca / Epac

*Handwritten:* ...

1936 ...  
1937 ...

avec Epac. 55, 2 %

80 % de ... 20 % - Ep

Epac ...

dans le ...

Epac ...

James

1946 - 1956 lecture notes

Prin

Prin

Green in the same way as the. No or the way of a few years  
it is the way of the  
to be done so that it is possible to do it

Prin

the same way as the

Prin

COMITE DE DIRECTION  
du 29 JUIN 1938

"Marchés et Commandes"  
(Question N° 2/1/1)

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
29 JUIN 1938

"Marchés et Commandes"  
(Question N° 1/1)

21 juin 1938

Droit exclusif de la publicité industrielle et commerciale par affiches et panneaux dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides, Pont de l'Alma et Avenue de la Bourdonnais et leurs abords.

Cahier des charges du 8 février 1926

Concessionnaire : Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.)  
40, rue de Liège, Paris.

La Société EPOC a obtenu par voie d'adjudication, à dater du 1er avril 1926 et pour une durée de 15 ans; la concession du droit exclusif de la publicité industrielle et commerciale dans les gares de Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont-de-l'Alma.

Une convention des 9 août - 9 octobre 1926 et une autre des 14-17 décembre 1927 fixèrent les conditions exigées d'EPOC par le Réseau, pour la publicité aux abords de ces gares et sur les ouvrages d'art.

Une convention des 9-15 novembre 1929, passée avec les Etablissements BRANDT et la Société EPOC détermina les conditions d'établissement et d'exploitation des installations décoratives et publicitaires de la salle des pas perdus de la Gare St-Lazare.

Un avenant des 10-13 juin 1930 à cette convention l'étendit au quai transversal de la même gare.

Une nouvelle convention BRANDT-EPOC, des 12-13 juin 1930, fixa les conditions d'aménagement des cours inférieures de la gare Montparnasse et d'exploitation des locaux commerciaux et vitrines d'exposition.

Un avenant des 10-13 juin 1930 prorogea la concession de 5 années, soit jusqu'au 1er avril 1946.

Enfin, un marché passé le 22 septembre 1934 détermine les conditions d'exploitation des installations des cours de Rome et du Havre (publicité et stands d'exposition).

En application de ces différents contrats, la Société EPOC doit verser au Réseau trimestriellement :

1°) Concession et conventions des 9 août-9 octobre 1926 et 14-17 décembre 1927 -

55,25% du montant des recettes brutes.

2°) Conventions des 9-15 novembre 1929

55,25% du montant des contrats, Des sommes affectées à l'amortissement des installations comprenant notre part (ces 55,25%) et un prélèvement annuel de 100.000 fr sur les sommes versées par EPOC au titre de la concession, les remboursements étant fixés à 150.000 fr par trimestre pour les années 1933 et suivantes.

3°) Avenant des 10-13 juin 1930 -

45.000 fr par trimestre ou 55,25% du montant des contrats si ce montant est supérieur à 45.000 fr.

4°) Convention des 12-13 juin 1930 -

10% des recettes provenant des vitrines de publicité et 45,25% de ces recettes affectés à l'amortissement, ainsi que 70% du montant des loyers des locaux commerciaux. Ces sommes devant former un total minimum annuel de 250.000 fr.

5°) Marché du 22 septembre 1934 -

10% du montant des recettes brutes, 80% de celles-ci étant affectés à l'amortissement. Après amortissement, 40% reviendront au Réseau.

....

Ces traités doivent être présentés à la Commission des Marchés en application de la dépêche ministérielle du 9 juin.

---

Produit annuel des minima pour l'ensemble  
ci-dessus :

1.230.000 francs.

---

Ce dossier est soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général adjoint,  
signé : VAGOGNE.

COMITE DE DIRECTION DU 29 JUIN 1938

-----  
Marché de la compétence  
du Conseil d'Administration

-----  
Art. 11

Le Comité prend acte de la désignation du rapporteur en ce qui concerne le marché suivant inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 29 juin :

- 1<sup>er</sup>) Traités avec la Société anonyme d'Entreprise, de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour la publicité industrielle et commerciale par affiches et panneaux dans les gares de Paris Saint-Lazere, Paris-Montparnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma et leurs abords (redevance annuelle 1.230.000 fr environ).

Rapporteur : M. BOUFFANDEAU.

Steno

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 29 juin 1938

III - Marchés et commandes :

a) de la compétence du Conseil  
d'Administration

1 - Marchés soumis par application de l'art. 11 du décret du  
31 août 1937

1<sup>er</sup>) Traité avec la Société anonyme d'Entreprise,  
de Publicité et d'Organisation Commerciale  
(E.P.O.C.) pour la publicité industrielle et  
commerciale par affiches et panneaux dans  
les gares de Paris-Saint-Lazare, Paris Mont-  
parnasse, Paris-Invalides et Pont de l'Alma  
et leurs abords (redevance annuelle  
1.230.000 fr environ)

Rapporteur :  
M. BOUFFANDEAU